

SÉNAT

1^o SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 novembre 1964.

RAPPORT

FAIT

*ou nom de la Commission spéciale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ
AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME
LECTURE, relatif au régime et à la répartition des eaux et à la
lutte contre leur pollution,*

Par M. Maurice LALLOY,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Pierre Marilhac, président ; Roger Lagrange, vice-président ; Maurice Lalloy, rapporteur ; Jean Bertaud, Robert Burret, Maurice Coutrot, Léon David, Jacques Delalande, René Dubois, André Fosset, Lucien Grand, Roger Houdet, Edouard Le Bellegou, Bernard Lemarié, François Monsarrat, Marc Pautzet, Auguste Pinton, Joseph Raybaud, Fernand Verdeille, Pierre de Villoutreys.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1^o lecture : 497, 571 et in-8° 107 ;
2^o lecture : 905, 1104 et in-8° 265.

Sénat : 1^o lecture : 36, 155 et in-8° 75 (1963-1964).
2^o lecture : 7 (1964-1965).

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution discuté par l'Assemblée Nationale au cours de la première session ordinaire de 1963-1964, a été profondément remanié par le Sénat dans les séances des 19 et 20 mai 1964.

L'Assemblée Nationale, saisie en deuxième lecture du texte adopté par le Sénat, l'a voté le 13 octobre 1964 après lui avoir apporté des aménagements substantiels.

C'est ce texte qui est soumis à vos délibérations et pour lequel j'ai l'honneur de vous présenter les conclusions de la Commission spéciale que vous avez nommée à cet effet.

Analyse générale du texte voté en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale.

Avec une courtoisie à laquelle le Sénat voudra rendre hommage, l'Assemblée Nationale a tenu à reconnaître, par la voix de ses rapporteurs, l'objectivité et la pertinence des améliorations apportées par notre Assemblée au texte qu'elle avait elle-même voté. Il convient d'ailleurs de rappeler que l'Assemblée Nationale n'avait disposé, en première lecture, que d'un délai très court, beaucoup trop court, pour étudier et assimiler un texte aussi complexe et d'un volume aussi important. Le Sénat, par contre, a disposé du temps nécessaire pour effectuer les consultations indispensables, pousser ses études en profondeur et mûrir la solution des problèmes avec lesquels il se trouvait confronté.

Le projet de loi dont il s'agit est structuré en trois Titres :

Le Titre I traite de la lutte contre la pollution des eaux ;

Le Titre II aménage et complète les dispositions relatives au régime et à la répartition des eaux ; c'est dans ce Titre que se trouve évoqué le problème des Zones spéciales d'aménagement des eaux ;

Le Titre III enfin rassemble quelques dispositions diverses.

Sans dénier aux titres II et III leur importance et leur intérêt, il convient cependant de reconnaître que la conjoncture actuelle a conféré au titre I^{er} un intérêt et un relief très particuliers. C'est que, en effet, la pollution grandissante des eaux, qu'elle soit insidieuse et discrète ou qu'elle s'étale outrageusement, menaçant la flore et la faune des cours d'eau, s'attaquant à la vie économique, à la vie sociale, à la santé même des hommes, a donné naissance, dans le pays, à une inquiétude obsédante.

Chacun a constaté, d'autre part, que nos ressources aquifères s'amenuisent : étiages plus sévères des rivières, baisse du niveau des nappes souterraines, tarissement ou diminution

du débit des sources, pluviométrie généralement faible; que dans le même temps les besoins des populations, de l'industrie, de l'agriculture montent en flèche: que la pollution enfin, cette lie des civilisations, vient dégrader d'une façon irréversible ces ressources en régression.

Sur le plan du travail des Assemblées parlementaires, c'est également le titre I^{er} qui a donné lieu aux confrontations internes les plus actives, parfois les plus passionnées.

Si l'on rapproche le texte voté par le Sénat en première lecture du projet de loi initial, on note qu'il innove sur quatre points essentiels:

1. Il substitue un inventaire des eaux superficielles assorti de fiches de pollution au classement catégoriel initialement prévu.

2. Il précise la structure et la hiérarchie des organisations habilitées à lutter contre la pollution.

3. Il esquisse une politique de financement des travaux.

4. Il étend aux eaux de la mer l'interdiction de polluer qui, dans le projet initial, se limitait aux eaux superficielles et souterraines.

1° LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION

La lutte contre la pollution des eaux superficielles avait, dans le projet de loi initial, été organisé en s'appuyant sur un classement catégoriel des eaux établi en fonction de leur aptitude à satisfaire à des types d'utilisation déterminée. Des critères physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques caractérisant chaque catégorie devaient être définis par décrets.

Le principe du classement catégoriel a donné lieu à des controverses sans fin: et il faut objectivement reconnaître que le classement catégoriel, si satisfaisant pour l'esprit dans la perspective d'opérations générales ou limitées d'aménagement du territoire, laissait planer quelques incertitudes quant à son efficience dans le cas, en particulier, d'importantes concentrations humaines ou industrielles. Au surplus la rigueur d'un classement de quelque 250.000 kilomètres de cours d'eau en quatre catégories seulement paraissait vouloir ignorer l'infinie diversité des situations locales, la mouvance même de la pollution.

Ces confrontations d'idées, cette recherche d'une solution moins imaginative, et plus pragmatique a conduit le Sénat, sur un amendement déposé par notre collègue Fernand Verdeille, à rejeter le classement catégoriel et à instituer, pour toutes les eaux superficielles, cours d'eau, canaux, lacs et étangs appartenant ou non au domaine public, un inventaire précisant leur degré de pollution. Des fiches seraient établies pour chacune de ces eaux, précisant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques, déterminant ainsi l'état de chacune d'elles et permettant donc l'établissement de l'inventaire en question.

On aurait pu craindre que l'Assemblée Nationale ne suive pas le Sénat dans cette voie et ne revienne au texte du Gouvernement. Il n'en a rien été et les dispositions votées au Sénat ont été maintenues.

Toutefois elles ont été assorties de dispositions (cinquième alinéa de l'article 2) qui, par voie de décrets et indépendamment de l'inventaire général, fixeront d'une part les spécifications techniques et les critères physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques auxquels les cours d'eau assurant l'alimentation des populations, et d'autre part le délai dans lequel la qualité de chaque milieu récepteur devra être améliorée pour satisfaire ou concilier les intérêts définis à l'article 1^{er}.

M. Zimmermann, rapporteur de la Commission des Lois à l'Assemblée Nationale, précise en ces termes le sens et la portée des dispositions nouvelles : « En maintenant l'inventaire proposé par le Sénat, la Commission des Lois, en accord avec le Gouvernement, a voulu surtout que cette mesure en elle-même purement conservatoire soit intégrée dans un plan d'amélioration des eaux ». Et il ajoute, soulignant à dessein l'engagement pris par le Gouvernement : « en acceptant ainsi que l'effort de promotion se situe sur l'ensemble des cours d'eau, le Gouvernement a démontré que, loin de vouloir cristalliser l'état de pollution existant et dont l'inventaire général ne peut que faire la constatation, il entendait mettre tous ses efforts au service d'une amélioration de la qualité des eaux ».

Votre Commission spéciale a enregistré avec satisfaction ces affirmations réitérées et elle a reconnu que le caractère statique de l'inventaire était de la sorte heureusement infléchi

par l'indication des critères de qualité auxquels les eaux devront satisfaire en fonction de la destination qui leur est affectée. Il lui est apparu que la formule à laquelle s'est arrêtée l'Assemblée Nationale, évite la rigueur sans nuance du classement catégoriel proprement dit tout en s'attachant cependant à maintenir les eaux dans les limites d'une pollution dont les critères sont précisés par décret pour chaque eau considérée ; que la remontée de qualité des eaux superficielles prend ainsi que le Sénat l'avait voulu, un caractère obligatoire ; que l'inventaire et ses fiches constituent la documentation de base sans laquelle aucun travail cohérent d'affectation des eaux et de contrôle de leur pollution ne peut être valablement entrepris.

A ces considérations générales il apparaît nécessaire d'ajouter quelques mots sur certains types de pollutions auxquels nous attachons, en raison de leur gravité, une importance particulière ; ce faisant nous espérons que le Gouvernement, dûment alerté par le Parlement et par l'opinion publique, prendra ses responsabilités et engagera à la fois une action répressive immédiate pour mettre fin à des abus flagrants, et une campagne d'information pour tenter d'atténuer des nuisances certaines, mais plus diffuses.

Il s'agit là de premières mesures qui ne découlent pas nécessairement du présent projet de loi, mais que les dispositions existantes permettent déjà d'entreprendre. Nous n'insisterons jamais trop sur l'intérêt psychologique de la concomitance entre le délit et la répression. Dans le domaine de la lutte contre la pollution, le pays attend le Gouvernement à ses actes.

a) Pollution par les hydrocarbures :

Les hydrocarbures constituent une source de pollutions diffuses, insidieuses et dangereuses pour la santé des hommes et des animaux et dont le pouvoir de dispersion est tel qu'il peut à des doses minimales rendre impropre à la consommation des volumes d'eau superficielle considérable ou contaminer, et pour longtemps, les nappes souterraines dans lesquelles ils auraient pu s'infiltrer.

Il faut donc traquer les pollueurs, parfois inconscients, qui déversent à l'égout les eaux de lavage des garages et des fosses de graissage, les eaux provenant de nettoyages au jet des pièces mécaniques, les huiles de vidange, etc. ; les marinières, plaisanciers ou professionnels, qui jettent à la rivière leurs résidus pétroliers,

les usiniers, les raffineurs de pétrole et bien entendu les transporteurs maritimes d'huile brute de pétrole.

Pour ces derniers, un projet de loi dont le Rapporteur est notre collègue, le Président Marcihacy, tente de redresser une situation déjà fortement compromise.

Pour les autres, c'est par une action d'information d'abord, suivie d'une sévère répression ensuite, qu'il convient de réagir.

b) *Pollution par les détergents synthétiques :*

Les nuisances issues des détergents synthétiques sont assez connues pour que nous n'y revenions pas. Outre la formation d'amas spectaculaires de mousses en aval des barrages sur les voies navigables, les détergents synthétiques ont une action très regrettable d'inhibition des stations d'épuration, par voie biologique, des eaux d'égout. Il ne peut être question de réduire l'emploi domestique des détergents en raison des commodités indéniables d'emploi qu'ils présentent ; par contre il faut améliorer la dégradabilité des détergents et obtenir que les fabricants de ces produits accroissent et activent leurs recherches dans ce domaine ; ils ont déjà obtenu des résultats encourageants mais il est possible que les prix de revient des produits en soient alourdis ce qui, dans une branche où la compétition s'affirme si dure, est de nature à conduire à l'abandon de toute amélioration trop coûteuse dans le domaine de la dégradabilité.

Nous rappelons simplement que l'article 4 du projet de loi donne au Gouvernement des possibilités d'action dans ce domaine ; nous lui demandons au nom de la Commission spéciale, de les mettre en œuvre rapidement et sans faiblesse, en s'inspirant du précédent que vient de nous donner la République fédérale allemande. (Loi du 5 septembre 1961. Décret d'application du 1^{er} décembre 1962 dont l'article 4, relatif à la dégradabilité des détergents est entré en application le 1^{er} octobre 1964.)

c) *Les pesticides agricoles :*

Nous nous étions attaché, dans notre rapport précédent, publié sous le n° 155 (2^e session de 1963-1964) à démontrer que « les pesticides agricoles ne semblent pas constituer, sauf exceptions très localisées, un élément de pollution appréciable ». Nous ajoutons

cependant quelques commentaires qui marquaient bien notre inquiétude pour l'avenir et nous les reproduisons ci-dessous :

« Toutefois, il convient de ne pas se dissimuler que la nécessité des traitements antiparasitaires ne fera que se confirmer et, surtout, que ces traitements se généraliseront. Si, dans le même temps, l'irrigation de complément par aspersion se développe elle aussi, il y aura un entraînement toujours plus intense de produits, donc une concentration accrue dans les eaux courantes. Enfin, nous ignorons dans quelle mesure l'ingestion par l'homme de produits toxiques à doses homéopathiques ne risque pas de provoquer, à la longue, des désordres graves.

« Il semble donc que des précautions soient à prendre, même si elles paraissent surabondantes dans le temps présent, pour éliminer de l'arsenal des produits phytosanitaires ceux qui présenteraient un ensemble de caractères physiques et chimiques les rendant particulièrement dangereux au regard de la pollution des eaux, soit en l'état, soit par leurs dérivés ; ces caractères paraissent être essentiellement la toxicité associée à une solubilité relativement élevée.

« Il appartient à M. le Ministre de l'Agriculture, qui a dans ses attributions l'homologation et le contrôle de la commercialisation des produits phytosanitaires, de prendre, ou de proposer, les mesures nécessaires dans cet esprit. »

Depuis lors des informations nous ont été données par des informateurs bénévoles qui nous ont signalé des faits précis, des cas souvent très localisés d'ailleurs, où des pollutions sévères d'origine agricole ont été constatées.

Il s'agissait en général d'une destruction totale, et rapide, de la flore (parfois) et surtout de la faune piscicole faisant suite à des négligences — frisant l'inconscience — d'agriculteurs nettoyant à la rivière des récipients souillés de produits phytosanitaires, ou y jetant des emballages plus ou moins vidés, ou encore y déversant des restes de produits souvent d'une haute toxicité. Il apparaît à la lumière de ces constatations qu'il convient tout d'abord d'informer largement le monde agricole : cela est du domaine du Ministre de l'Agriculture, dont l'action peut s'exercer d'ailleurs avec le concours actif du syndicalisme professionnel, et puis il faudra, s'il y a lieu, sévir pour sanctionner les infractions graves et faire prendre conscience ainsi que certains actes constituent une agres-

sion caractérisée contre l'équilibre biologique général et contre la santé publique.

d) *Pollution industrielle et pollution urbaine :*

Il est superflu de parler de ces deux types de pollution, les uns et les autres se cumulant d'ailleurs dans la mesure où certains rejets industriels sont déversés dans les égouts publics sans qu'une épuration convenable intervienne à ce stade avant le rejet dans le milieu récepteur. En général, ces pollutions, quelles soient isolées ou conjuguées, sont toujours sérieuses, parfois graves.

Il existe dans ce domaine des situations si aberrantes qu'elles constituent, outre un danger très réel pour l'hygiène, un véritable défi à l'opinion publique et à l'autorité qu'elles bafouent sans vergogne.

De telles situations, qu'il ne nous appartient pas de localiser mais qui sont bien connues, *ne peuvent plus être tolérées* quelles que soient les raisons techniques, économiques ou financières que l'on pourrait invoquer.

2° LES ORGANISMES CHARGÉS DE LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION

L'Assemblée Nationale a, dans ce domaine, maintenu intégralement les structures que le Sénat avait mises au point en première lecture à la suite d'amendements conjugués de la Commission spéciale et du Gouvernement. Il était résulté de ce travail en séance des textes dont l'ordonnance et la forme n'étaient pas des plus satisfaisantes ; l'Assemblée Nationale, et singulièrement le Rapporteur de la Commission des Lois, ont mis de l'ordre dans la présentation générale et amélioré, sur bien des points, la forme elle-même.

Dès le début de ses travaux, votre Commission spéciale avait déploré que la pyramide des organismes habilités à lutter contre la pollution soit médiocrement structurée et, en particulier, que la fonction de coordination des actions entreprises ne soit pas fermement assurée.

Les dispositions nécessaires furent votées par le Sénat et inscrites dans les articles 9, 9 *bis* A (nouveau), 9 *bis* B (nouveau), 9 *ter* (nouveau).

Elles ont été reprises dans le texte qui nous revient de l'Assemblée Nationale en trois articles qui s'articulent comme suit :

Organismes de base (art. 9) :

« Les départements, les communes, ainsi que les groupements de ces collectivités, les syndicats mixtes et les établissements publics créés en application de l'article 10 ci-après, sont habilités à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux d'utilité publique nécessaires à la lutte contre la pollution des eaux, à l'approvisionnement en eau, à la défense contre les inondations, à l'entretien et à l'amélioration des cours d'eau, des lacs et des étangs non domaniaux, des eaux souterraines et des canaux et fossés d'assainissement et d'irrigation.

« L'étude, l'exécution et l'exploitation desdits travaux peuvent être concédées à des sociétés d'économie mixte. »

Au niveau du bassin (art. 9 *bis* B (nouveau)) :

« Au niveau de chaque bassin ou groupement de bassins, il est créé un comité de bassin composé pour égale part :

« 1° De représentants des différentes catégories d'usagers et personnes compétentes ;

« 2° Des représentants désignés par les collectivités locales ;

« 3° De représentants de l'Administration.

« Cet organisme est consulté sur l'opportunité des travaux et aménagements d'intérêt commun envisagés dans la zone de sa compétence, sur les différends pouvant survenir entre les collectivités ou groupements intéressés et plus généralement sur toutes les questions faisant l'objet de la présente loi.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent article. »

A l'échelon national (art. 9 ter) :

« Il est créé auprès du Premier Ministre un Comité national de l'eau composé pour égales parts :

« 1° De représentants des différentes catégories d'usagers ;

« 2° De représentants des Conseils généraux et des Conseils municipaux ;

« 3° De représentants de l'Etat.

« Ce Comité a pour mission :

« 1° De donner son avis sur les circonscriptions géographiques des bassins et groupements de bassins qui seront de la compétence des Comités visés à l'article 9 bis B ;

« 2° De donner son avis sur tous les projets d'aménagement et de répartition des eaux ayant un caractère national ainsi que sur les grands aménagements régionaux ;

« 3° De donner son avis sur tout problème commun à deux ou plusieurs Comités ou agences de bassin ;

« 4° D'une façon générale, de rassembler la documentation nécessaire et de formuler des avis sur toutes les questions faisant l'objet de la présente loi. »

3° FINANCEMENT DES TRAVAUX

Le reproche avait été fait au projet de loi initial de ne rien prévoir qui touche au financement des travaux, et c'est un amendement d'origine gouvernementale déposé au Sénat en séance qui a, pour partie, comblé cette lacune en instituant les « Agences financières de bassin ». Les dispositions correspondant à cette organisation nouvelle étaient incluses dans l'article 9 voté en première lecture par le Sénat ; elles ont été reprises, sans modifications de fond ou de forme, par l'Assemblée Nationale à l'article 9 bis C (nouveau) qui est intégralement consacré à cet objet.

Nous rappelons que cet établissement public administratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière est chargé de faciliter les diverses actions d'intérêt commun au bassin ou au groupe de bassins.

Il détient ses ressources des redevances perçues sur les personnes publiques ou privées dans la mesure où celles-ci rendent nécessaire ou utile l'intervention de l'agence ou dans la mesure où elles y trouvent leur intérêt. L'assiette et le taux de ces redevances sont fixés sur avis conforme du Comité de bassin.

L'agence utilise les ressources qu'elle détient en atténuant des subventions et des prêts aux personnes publiques et privées pour l'exécution de travaux d'intérêt commun au bassin, directement effectués par elles, dans la mesure où ces travaux sont de nature à réduire les charges financières de l'agence.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur de la Commission des Lois constitutionnelles à l'Assemblée Nationale a, en séance, suggéré que pour faciliter le démarrage des agences de bassin les moyens financiers indispensables lui soient assurés par voie de crédits budgétaires. C'est le bon sens même et il faut que l'opération soit « amorcée » de l'extérieur.

Nous nous associons à la demande exprimée, à laquelle d'ailleurs M. le Ministre des Travaux publics avait, devant la Commission des Lois de l'Assemblée, réservé un accueil favorable en assurant qu'il demanderait l'inscription, au V^e Plan, des crédits destinés à cet objet.

Cependant la création des agences financières de bassin ne résoud pas tous les problèmes de financement ; elle ne les résoud pas parce que l'ampleur même des dépenses à engager, dans le domaine de l'épuration des eaux usées, dépasse les prévisions même optimistes du produit des redevances. Certes celles-ci pourront être capitalisées et, de la sorte, des fonds importants pourront être mobilisés pour l'exécution accélérée des travaux les plus urgents. Mais une telle opération exigera que la garantie de l'Etat soit accordée aux établissements de crédit qui assureront l'avance des fonds et il serait opportun que l'accord du Gouvernement soit, sur le principe de la garantie tout au moins, donné au Parlement.

En ce qui concerne les investissements privés s'appliquant aux installations d'épuration des établissements industriels déjà en place, il nous apparaît nécessaire de réitérer les suggestions que nous avons présentées dans notre rapport antérieur, à savoir l'institution d'un régime soit d'amortissements accélérés, soit d'imputation au chapitre des « Frais généraux » des investissements consacrés aux installations de collecte et d'épuration des eaux usées.

Cette proposition n'est que de principe ; elle doit être étudiée et tous les aménagements restent possibles ; mais ce que le Gouvernement doit retenir c'est que le danger issu des pollutions industrielles est si pressant, ses répercussions sur l'économie, le social, l'hygiène publique, si graves, qu'il faut, d'urgence, et même au prix d'une réduction de certaines rentrées budgétaires, donner l'impulsion nécessaire à la lutte contre la pollution industrielle par l'octroi d'avantages d'ordre financier.

La Commission spéciale en a pris conscience et c'est en son nom que j'insiste sur ce point.

Quant aux collectivités publiques, on relève à leur endroit dans le rapport de M. Massé, Commissaire général au Plan (2^e partie, Chap. 3), la phrase suivante qui pourrait leur donner quelques espérances :

« En ce qui concerne l'eau et l'assainissement, il apparaît nécessaire de prévoir un programme important pour l'équipement primaire. En effet, si la desserte des nouvelles zones d'habitation a pu être réalisée au cours du IV^e Plan, *il reste à compléter et à renforcer certains équipements comme les stations d'épuration et les grands collecteurs, tout en continuant à faire face aux besoins nés de l'expansion urbaine.* »

Ce n'est pas le lieu, dans ce rapport, de faire le point des retards accumulés dans le secteur de *l'épuration des effluents urbains*.

Une étude récente laisse à penser que le retard constaté à la fin de 1961 n'a pas été résorbé au cours des années couvertes par le IV^e Plan et qu'à la fin de 1965, compte tenu des besoins nouveaux auxquels il a fallu faire face, ils seront en définitive plus importants qu'en 1961.

Nous ne cesserons de répéter, et la Commission spéciale avec nous, que *la lutte contre la pollution commence par l'épuration des effluents urbains*. Et cela parce que cette pollution est, en volume et en nocivité, considérable ; et aussi parce qu'il est difficile de mettre en action une politique de répression au regard des personnes privées, alors qu'une large tolérance serait accordée aux collectivités publiques.

De tout cela le Gouvernement doit prendre conscience et admettre que le coup d'arrêt à la pollution qu'il entend donner par le nouveau texte législatif sur les eaux exige du budget de l'Etat une action d'incitation et de soutien à la fois puissante et déterminée, accordée aux collectivités publiques.

4° DÉFENSE DES EAUX DE LA MER

Le Sénat avait posé le principe, par l'article 1^{er} bis, de l'interdiction formelle de déverser ou d'immerger dans les eaux de la mer tous produits, en particulier des déchets industriels ou atomiques.

L'Assemblée Nationale a complété la rédaction du Sénat en notant qu'un délai, déterminé par le préfet, sera accordé aux responsables de déversements existants pour se mettre en règle avec les nouvelles prescriptions.

D'autre part, des dérogations ont été rendues possibles. Votre Commission spéciale estime que cet assouplissement à la rigueur du principe posé est raisonnable. Ne nous dissimulons pas que bien des collectivités publiques seront appelées à demander, par nécessité absolue, le bénéfice de ces dérogations.

Ce que votre Commission entend cependant marquer c'est la prééminence du principe de non-déversement, qui demeure la règle absolue, sur la dérogation à caractère essentiellement temporaire qui doit seulement permettre un redressement, aussi rapide que possible, d'errements rigoureusement condamnés. Dans cette conjoncture, une fois encore, il appartient au Gouvernement de prendre ses responsabilités et de rendre possible, par les moyens financiers adéquats, la résorption de situations anormales et, au demeurant, inadmissibles.

Le problème des « Boues rouges » dont il avait été formé le projet de les déverser à 7 kilomètres au large de Cassis dans le canyon sous-marin dit « Fosse de Cassidaigne » a, bien entendu, constitué la toile de fond des débats de la Commission sur le problème des rejets en mer. Il est indéniable qu'une telle entreprise peut présenter des risques divers et qui sont à l'échelle d'une région ; il est non moins évident que si aucune nuisance ne devait être constatée, l'industrie de l'aluminium en Provence trouverait là,

pour des centaines d'années, un moyen idéal de se débarrasser de déchets encombrants, éliminant du même coup les risques de pollution d'eaux superficielles ou souterraines qui pèsent sur les zones d'épandage actuelles et les menaces potentielles qui affectent l'économie de l'exploitation et, par contrecoup, les salariés.

Tout cela exige que le Gouvernement ne se détermine pas sans s'être entouré de l'avis des plus hautes instances scientifiques et sans avoir procédé à des expériences prolongées d'immersion dans les conditions même du déversement projeté.

Conclusions.

Le présent projet de loi à l'étude duquel votre Commission spéciale a consacré ses meilleurs soins se veut essentiellement être une Charte.

Il entend en effet repenser le problème de l'eau dans son universalité ; son régime juridique, sa répartition, sa défense contre la pollution ; par voie de conséquence, il se propose aussi de protéger et d'accroître la ressource ; il aborde, par un biais adroit, les problèmes de financement qu'il ne pouvait appréhender de front et par les voies normales, c'est-à-dire par le truchement du budget.

Cette loi, audacieuse par certains côtés, n'est cependant qu'une première approche d'une solution plus totale, celle à laquelle nous serons contraints dans quelques lustres. Mais, sans doute, cette première étape était-elle nécessaire. Il est des places fortes qu'il faut investir par des travaux d'approche prudents, des défilements subtils.

Le régime juridique des eaux est, dans notre pays, d'une complexité très grande ; alors que le technicien pense seulement à l'utilisation de l'eau, de toutes les eaux, pour la sauvegarde de la vie des hommes et pour asseoir l'économie de leurs entreprises, le Code civil, les textes législatifs et réglementaires, créent une multitude de catégories d'eaux ayant chacune leur régime juridique propre : eaux de source, eaux fluviales, eaux souterraines, eaux courantes domaniales ou non, eaux usées, eaux potables, eaux d'irrigation et eaux d'assainissement, etc.

Des droits d'usage ou de propriété, dont il faut reconnaître qu'ils sont parfois excessifs, sont accordés aux propriétaires de biens fonciers qui recèlent des eaux profondes ou qui bordent des eaux superficielles, des droits qui souvent conduisent au gaspillage d'une ressource combien précieuse cependant.

Faire de l'eau, de toutes les eaux, un bien commun telle est certainement la solution de l'avenir : un bien commun dont l'Etat serait le gestionnaire et qui impliquerait que soit donc créé un service public national de l'eau.

Sans doute la situation actuelle ne nous accule-t-elle pas encore à cette obligation. Les années qui viennent, au cours desquelles les organisations instituées par la présente loi auront été mises en place et se seront saisies des problèmes de ressource, de pollution, de répartition, permettront de mesurer la diversité et l'imbrication des facteurs qualitatifs et quantitatifs, physiques et économiques qui commandent la mobilisation et la répartition des ressources en eau. L'information du public aura été poursuivie : peut-on espérer qu'il aura réalisé que, lui aussi, a des devoirs au regard d'un élément qui est à la fois le constituant essentiel de sa propre substance et la condition de sa survie.

Comprendra-t-il qu'il y a un civisme de l'eau qui s'applique à cette richesse commune dont il est à la fois le bénéficiaire et le responsable. Se souviendra-t-il dans son plus lointain subconscient que l'eau pure fut, dans le passé, vénérée comme une divinité, que souiller l'eau pure était imputé à crime, qu'elle était et qu'elle doit revenir la substance des substances...

Cette loi sur l'eau est un acte de foi : puisse le Gouvernement qui en avait pris l'initiative assimiler le vœu profond du Parlement et tout ce que celui-ci a mis d'espérance dans cette loi qu'il a voulu faire sienne.

C'est dans le sentiment qu'une œuvre utile, toute incomplète qu'elle soit encore, va prendre vie, que votre Commission spéciale vous invite, Mesdames et Messieurs, à voter sans modification le projet de loi tel qu'il a été adopté, en deuxième lecture, par l'Assemblée Nationale.

TABLEAU

Texte du Gouvernement.

TITRE PREMIER

**De la qualité des eaux
et de leur protection contre les pollutions.**

Article premier.

Les dispositions du présent titre ont pour objet la protection et la réglementation des eaux.

Elles s'appliquent, compte tenu des différentes utilisations des eaux, à tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux superficielles, des eaux souterraines ainsi que des eaux de mer dans les limites des eaux territoriales.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

TITRE PREMIER

**De la qualité des eaux
et de leur protection contre les pollutions.**

Article premier.

Conforme.

Elles s'appliquent, compte tenu des différentes utilisations des eaux, à tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux superficielles et des eaux souterraines ainsi qu'aux déversements en mer susceptibles de polluer les eaux de mer dans les limites des eaux territoriales.

Observations :

L'Assemblée Nationale a amendé légèrement cet arti

1° En modifiant l'ordre des alinéas du premier paragraphe de l'agriculture, de l'industrie, etc. sur les exigences de la vie biologique ainsi que des loisirs, des sports nautiques et de la protection des

COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat.

TITRE PREMIER

**De la lutte contre la pollution
des eaux et de leur régénération.**

Article premier.

*Les dispositions du présent titre
ont pour objet la lutte contre la pol-
lution des eaux et leur régénération,
dans le but de satisfaire ou de conci-
lier les exigences :*

*— de l'alimentation en eau pota-
ble des populations et de la santé
publique ;*

*— de la vie biologique du milieu
récepteur et spécialement de la faune
piscicole ainsi que des loisirs, des
sports nautiques et de la protection
des sites ;*

*— de l'agriculture, de l'industrie,
des transports et de toutes autres
activités humaines d'intérêt général ;*

*— de la conservation et de l'écou-
lement des eaux.*

*Elles s'appliquent aux déverse-
ments, écoulements, rejets, dépôts
directs ou indirects de matières et
plus généralement à tout fait sus-
ceptible de provoquer ou d'accroître
la dégradation des eaux en modifiant
leurs caractéristiques physiques, chi-
miques, biologiques ou bactériologi-
ques qu'il s'agisse d'eaux superfi-
cielles, souterraines, ou des eaux de
la mer dans la limite des eaux terri-
toriales.*

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

TITRE PREMIER

Conforme.

Article premier.

Conforme.

Conforme.

*— de l'agriculture, de l'industrie,
des transports et de toutes autres
activités humaines d'intérêt général :*

Conforme.

Supprimer cet alinéa.

Conforme.

*... dépôts
directs ou indirects de matières de
toute nature et...*

Texte proposé
par la Commission.

Article premier.

Conforme.

de 1^{er} sur deux points :
phé, elle a voulu marquer la présence des exigences de
gigue du milieu récepteur et spécialement de la faune piscicole,
sites.

2° Au paragraphe 2, l'Assemblée a voulu souligner la portée des écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matière

Votre Commission approuve ces deux améliorations. Sur le deuxième contre la pollution soit posé dans son universalité et ne laisse place

Texte du Gouvernement.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Observations :

L'Assemblée Nationale a modifié le texte du Sénat dans un mot « de matières de toute nature ». L'Assemblée a estimé en échapper à l'interdiction des substances qui n'auraient pas été

Par ailleurs, l'Assemblée Nationale a complété la rédaction du texte que le préfet déterminera le délai dans lequel l'interdiction leur

L'Assemblée Nationale, enfin, considérant l'interdiction absolue explicitement la possibilité d'y déroger par autorisation préfectorale

- a) Innocuité de l'immersion ou du déversement ;
- b) Enquête publique préalable.

Votre Commission, dans un premier temps, et sur la proposition de son texte nouveau voté en première lecture. Celui-ci, laissant le

générale de la loi en précisant que celle-ci s'applique aux déversements de toute nature.

xième point notamment elle apprécie que le principe de la lutte à aucune discrimination tendancieuse.

Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Texte proposé par la Commission.
<p><i>Article premier bis (nouveau).</i></p> <p>Est interdit le déversement ou l'immersion dans les eaux de la mer de tous produits, en particulier de déchets industriels et atomiques, susceptibles de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la faune et à la flore sous-marine et de menacer ou de compromettre d'une manière quelconque les intérêts économiques et touristiques des populations côtières.</p>	<p><i>Article premier bis.</i></p> <p>Est interdit le déversement ou l'immersion dans les eaux de la mer de matières de toute nature, en particulier de déchets industriels et atomiques, susceptibles de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la faune et à la flore sous-marine et de mettre en cause le développement économique et touristique des régions côtières. En ce qui concerne les déversements existants, le Préfet déterminera le délai dans lequel la présente interdiction leur est applicable.</p> <p>Toutefois, le Préfet pourra, après enquête publique, autoriser et réglementer le déversement ou l'immersion visés à l'alinéa ci-dessus dans le cas où ceux-ci pourront être effectués dans des conditions telles qu'elles garantissent l'innocuité et l'absence de nuisance du déversement ou de l'immersion.</p>	<p><i>Article premier bis.</i></p> <p>Conforme.</p>

sens extensif en substituant aux mots « de tous produits » les effets que, le mot « produits » évoquant une fabrication, ferait fabriquer, en particulier des matières non industrielles.

Sénat, en ce qui concerne les déversements existants, en prévoyant sera applicable, sauf à accorder des dérogations.

posée par l'alinéa premier de l'article a jugé réaliste de prévoir sous deux conditions :

de MM. David, Le Bellegou et Verdeille, avait décidé de revenir à son au Gouvernement de prendre les modalités d'application du

principe posé, lui semblait avoir l'avantage de ne pas franchir la charge de leurs responsabilités propres.

Au demeurant, la garantie de l'enquête publique accordée Commission, compte tenu de certains précédents en la matière la conduite de transport des « boues rouges » depuis le lieu de

Il s'agit là en fait d'un domaine qui relève de l'exécutif dont

Votre Commission, après avoir procédé à une deuxième sans modification.

D'une part, en effet, cet article sera soumis au contrôle du dispositions finales sont, ou non, du domaine de la loi.

D'autre part, compte tenu de l'effort de conciliation de étant donné qu'elle approuve toutes les autres rédactions proposées, secondaire.

Enfin, et surtout, votre Commission a reconnu qu'une loi possibilité d'exception est en fait inapplicable.

Texte du Gouvernement.

Article 2.

Des décrets déterminent les catégories dans lesquelles les eaux sont susceptibles d'être classées du point de vue de leur qualité et les spécifications techniques de chacune de ces catégories.

Un décret en Conseil d'Etat définit la procédure selon laquelle, après enquête publique, est constatée la catégorie à laquelle une eau déterminée appartient. Ce décret définit également la procédure selon laquelle, le cas échéant, est fixée la catégorie à laquelle cette

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Article 2.

Des décrets déterminent les catégories dans lesquelles les eaux seront classées du point de vue de leur qualité ainsi que les spécifications techniques de chacune de ces catégories, *compte tenu notamment du degré de pollution des eaux.*

Un décret en Conseil d'Etat définit la procédure selon laquelle, après enquête publique, est constatée la catégorie à laquelle une eau déterminée appartient. Ce décret définit également la procédure selon laquelle, compte tenu notamment des traitements déjà réalisés et

frontière du réglementaire et de laisser à l'exécutif et au législatif

par le législateur aux particuliers paraît assez illusoire à la (par exemple l'enquête *de commodo et incommodo* sur le tracé de production jusqu'à la mer).

la responsabilité ne peut être appréciée que sur le plan politique. lecture de cet article, vous demande finalement de l'adopter

Conseil constitutionnel auquel il appartiendra de décider si ses

l'Assemblée Nationale, la Commission ne juge pas opportun, de provoquer une nouvelle lecture sur un point relativement

d'interdiction générale qui n'est pas tempérée par la moindre

Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Texte proposé par la Commission.
<i>Article 2.</i>	<i>Article 2.</i>	<i>Article 2.</i>
<i>Dans un délai de deux ans après la promulgation de la loi, les eaux superficielles : cours d'eau, canaux, lacs et étangs appartenant ou non au domaine public font l'objet d'un inventaire établissant leur degré de pollution.</i>	<i>feront l'objet...</i>	Conforme.
<i>Des fiches seront établies pour chacune de ces eaux d'après des critères physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques pour déterminer l'état de chacune d'elles : ces fiches serviront de base à l'inventaire des eaux superficielles.</i>	Conforme.	
<i>Ces documents feront l'objet d'une révision périodique générale et d'une révision immédiate chaque fois qu'un changement exceptionnel ou imprévu affectera l'état de la rivière.</i>	Conforme.	
<i>Un décret en Conseil d'Etat définira la procédure d'établissement de ces documents et de l'inventaire général ; il sera pris après consultation obligatoire des représentants, sur</i>	<i>Un décret en Conseil d'Etat définira la procédure d'établissement de ces documents et de l'inventaire général ; il sera pris après consultation obligatoire du Comité national</i>	

Texte du Gouvernement.

eau devra appartenir à l'expiration d'un délai déterminé dans chaque cas.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

des possibilités d'amélioration de ces traitements, sera fixée la catégorie à laquelle cette eau pourra être promue à l'expiration d'un délai déterminé dans chaque cas.

L'enquête publique visée à l'alinéa précédent comportera obligatoirement la consultation des Chambres d'agriculture, des Chambres de commerce et d'industrie, des Conseils généraux et des Conseils municipaux intéressés au classement d'une eau déterminée.

Observations :

L'Assemblée Nationale a apporté à cet article :

- au premier alinéa un amendement de pure forme ;
- au quatrième alinéa une nouvelle rédaction prévoyant la situation est prévue à l'article 9 *ter*, au lieu des consultations diverses

Nous noterons à propos de cet alinéa que l'Assemblée Nationale cours d'eau en catégories en y substituant un inventaire sur fiches

Mais, a observé justement M. Zimmermann, un inventaire est d'ailleurs référence à des critères normalisés de comparaison.

Certes on peut toujours souhaiter ramener toutes les rivières une utopie. L'inventaire et ses fiches permettront certainement de effluents, de mieux asseoir la répression de la pollution existante, existants seront appliqués avec une fermeté qui ne s'est pas toujours

Or, sans abandonner l'arsenal répressif existant — et cette loi que l'inspiration supérieure du présent texte est de créer une convier à œuvrer ensemble pour une défense de sa qualité et pour bassin, les établissements publics administratifs qui devront cette optique.

Texte adopté par le Sénat.

le plan national, des Chambres d'agriculture, de commerce et d'industrie, des Conseils généraux, des maires et de la Fédération nationale des associations de pêche et de pisciculture.

Il fixera également dans quelles conditions et dans quel délai la qualité du milieu récepteur doit être améliorée.

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi et dans l'attente de la publication du décret d'inventaire il est procédé par décrets pris dans la forme ci-dessus à un inventaire provisoire de l'ensemble des eaux superficielles.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

de l'eau prévu à l'article 9 *ter*.

Des décrets fixeront d'une part, les spécifications techniques et les critères physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques auxquels les cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs devront répondre, notamment pour les prises d'eau assurant l'alimentation des populations, et d'autre part, le délai dans lequel la qualité de chaque milieu récepteur devra être améliorée pour satisfaire ou concilier les intérêts définis à l'article premier ci-dessus.

Supprimer cet alinéa.

**Texte proposé
par la Commission.**

consultation obligatoire du Comité national de l'eau dont la composition envisagée par le Sénat.

a approuvé le Sénat, qui a voté la suppression du classement des rivières.

statique ; les fiches constateront un état de fait local sans qu'il y ait

à leur état de pureté originelle ; mais nous savons bien que c'est mieux suivre l'évolution de la qualité des eaux et de la nature des dans la mesure toutefois où les textes législatifs et réglementaires exercée dans le passé, mais à cela se limiterait leur action.

tend à le compléter sur certains points — il n'en reste pas moins effective solidarité entre les usagers d'une même eau, de les une régénération reconnue par tous nécessaire. Les agences de rassembler toutes les bonnes volontés travailleront d'ailleurs dans

Dans ces conditions, ne conviendrait-il pas, pour exploiter et ses fiches, de fixer, pour chaque cours d'eau, non plus systématiquement comme dans l'ancien classement qui se limitait à quatre catégories techniques et les critères physiques, chimiques, biologiques, de répondre.

Et, très adroitement, le texte de l'Assemblée Nationale détache l'alimentation des populations et lui donne en quelque sorte une précision. Les spécifications de l'eau à la prise seront précisées, mais que toute la même obligation, de telle manière que l'on puisse ainsi être assurée que l'accidentelle se produisant en amont du bief de prise considéré.

Enfin le même décret qui aura fixé les spécifications propres à la qualité de chaque milieu récepteur devra être améliorée.

Il ne nous échappe pas que cette remontée de qualité n'est pas le cas avec le classement catégoriel). Mais nous pensons tant au cas particulier de chaque cours d'eau ou section de cours d'eau.

Certains de nos collègues ont semblé craindre que l'expression imprécise, utilisée pour revenir par un biais au classement catégoriel.

Votre Rapporteur estime ces craintes injustifiées. A son sens de caractéristiques géologiques, géographiques et physiques : bassin versant s'intègrent en une notion de débit. Or une pollution, des critères de référence. Ce sont les « spécifications techniques » du cours d'eau sera le débit d'étiage moyen calculé sur une assez longue période.

Mais cette appréciation n'est que celle de votre Rapporteur ; en séance publique, le sens et la portée des mots « spécifications techniques ».

L'Assemblée Nationale a supprimé le dernier alinéa par lequel le rapporteur a accepté cette suppression, logique, compte tenu du court délai général.

Texte du Gouvernement.

Article 3.

Pendant ce délai, les propriétaires des installations de déversement doivent prendre les dispositions nécessaires pour que soient respectées les spécifications techniques de la catégorie à laquelle l'eau intéressée devra appartenir.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Article 3.

Pendant le délai visé au deuxième alinéa de l'article 2, les propriétaires des installations de déversement doivent prendre les dispositions nécessaires pour que soient respectées les spécifications techniques de la catégorie à laquelle l'eau intéressée devra appartenir.

rationnellement la documentation que constitueront l'inventaire matiquement des normes générales et nécessairement rigides mais des caractéristiques individualisées, c'est-à-dire les spécifiques et bactériologiques auxquels les eaux devront, au minimum

du cadre général le cas particulier des prises d'eau assurant valeur d'exemple. Il faut comprendre d'ailleurs que non seulement une portion du cours d'eau en amont de cette prise sera soumise à assuré d'une marge suffisante de sécurité en cas de pollution

à chaque cours d'eau précisera en même temps le délai dans lequel

rattachée par la présente loi à aucun critère fixé à priori (ce qui que l'on doit entendre que le décret fixera ces critères en les ajustant d'eau considéré.

sion « spécifications techniques » ne soit, en fonction même de catégoriel condamné par le Parlement.

les « spécifications techniques » d'un cours d'eau sont un ensemble hydrographique, tracé, pente, section du lit qui, en un point donné, de pollution, ne peuvent être appréciés qu'en fonction d'un débit d'eau qui permettront de préciser celui-ci qui, vraisemblablement de référence.

nous estimons indispensable que le Gouvernement précise, en techniques ».

le Sénat avait proposé un inventaire provisoire. Votre Commission (2 ans) que le Sénat avait prévu pour l'établissement de l'inventaire

Texte adopté par le Sénat.

Article 3.

Les propriétaires d'installations de déversement existant antérieurement à la promulgation du décret d'inventaire des eaux superficielles considérées, prévu à l'article 2, doivent prendre les dispositions nécessaires pour que, à l'issue du délai prévu audit article 2, alinéa 5, leurs effluents satisfassent à chacune des caractéristiques que devra avoir le milieu récepteur considéré à l'expiration dudit délai.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Article 3.

Sans préjudice des obligations résultant pour eux de la législation en vigueur, les propriétaires d'installations de déversement existant antérieurement à la publication du décret prévu à l'article 2, alinéa 5, prescrivant l'amélioration d'une eau superficielle, devront prendre toutes dispositions pour satisfaire dans le délai fixé par le même décret aux conditions qui seront imposées à leurs effluents en application de

Texte proposé par la Commission.

Article 3.

Conforme.

Texte du Gouvernement.

Les installations de déversement et les prises d'eau établies postérieurement à la mesure de classement doivent, dès leur création, être telles que soient respectées ces mêmes spécifications techniques.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Les installations de déversement et les prises d'eau établies postérieurement à la mesure de classement doivent, dès leur création, être telles que soient respectées ces mêmes spécification techniques.

Observations :

L'Assemblée Nationale a jugé bon de préciser en tête de cet le présent projet de loi.

Ce rappel nous a paru très opportun étant donné le nombre

L'Assemblée Nationale a ensuite mis l'accent sur l'amélioration

En effet, l'article 2, dans son alinéa 5 et dernier, prévoit du milieu récepteur. C'est désormais à partir de la date de installations existant antérieurement au décret pour se conformer

Pour les installations postérieures audit décret, une modification replacés, dès la mise en service de celles-ci, dans les conditions de

Votre Commission accepte ces rectifications qu'elle estime

Texte du Gouvernement.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Article 3 bis (nouveau).

L'autorisation de prélèvement et de déversement des installations nouvelles est subordonnée à une autorisation préalable qui ne pourra être accordée par le Préfet qu'après édification des dispositifs d'épuration convenable et enquête technique effectuée par des fonctionnaires qualifiés de l'Administration dont dépend l'activité de ces établissements.

Texte adopté par le Sénat.

Les installations de déversement établies postérieurement au décret d'inventaire doivent, dès leur mise en service, fournir des effluents répondant aux conditions précisées ci-dessus.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

L'article 4 afin d'assurer au milieu récepteur les caractéristiques qu'il devra avoir à l'expiration dudit délai.

Les installations de déversement établies postérieurement à la publication du décret prescrivant l'amélioration doivent dès leur mise en service fournir des effluents conformes aux conditions qui leur seront imposées en application de l'article 4.

Texte proposé
par la Commission.

article que la législation en vigueur n'est nullement abrogée par

de questions qui nous ont été posées sur ce point précis.

de la qualité des eaux.

qu'un décret fixera un certain délai pour améliorer la qualité publication de ce décret que court le délai accordé aux aux conditions imposées aux effluents.

du texte du Sénat fait que les propriétaires de ces installations sont l'article 4, qui est de caractère général.

pertinentes.

Texte adopté par le Sénat.

Article 3 bis (nouveau).

Supprimé.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Article 3 bis.

Les prélèvements et déversements par des installations nouvelles érigées postérieurement au décret d'inventaire sont subordonnés :

— à une approbation préalable par le Préfet du projet technique des dispositions d'épuration correspondant auxdites installations ;

— à une autorisation de mise en service délivrée par le Préfet après érection effective des dispositifs d'épuration conformes au projet technique préalablement approuvé.

Texte proposé
par la Commission.

Article 3 bis.

Conforme.

Observations :

Le Sénat avait supprimé cette rédaction peu claire et d'appli prévoyant une procédure en deux temps assez semblable à celle deux décisions successives du préfet :

1° Une approbation préalable donnée sur le vu des dispositifs

2° Une autorisation de mise en service des installations après

Cette procédure ne peut qu'être approuvée ; souhaitons seule contrôle s'exerce avec la rigueur et l'objectivité désirables.

Texte du Gouvernement.

Article 4.

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent :

1° Les conditions dans lesquelles peuvent être réglementés ou interdits, compte tenu des dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus, les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières, et plus généralement tout fait susceptible d'altérer la qualité de l'eau superficielle ou souterraine et des eaux de mer dans les limites territoriales ;

2° Les conditions dans lesquelles peuvent être réglementées la mise en vente et la diffusion de certains produits susceptibles de donner naissance aux déversements qui ont fait l'objet d'une interdiction ou d'une réglementation en vertu du 1° ci-dessus ;

3° Les conditions dans lesquelles sont effectués les contrôles de la qualité des eaux et des déversements ;

4° Les conditions dans lesquelles sont constatées les infractions prévues par le présent titre et par les textes pris pour son application ;

5° Les cas et conditions dans lesquels l'administration peut, avant l'intervention de condamnations pénales,

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Article 4.

Conforme.

Conforme.

3° Les conditions dans lesquelles sont effectués les contrôles des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux réceptrices et des déversements et notamment les conditions dans lesquelles il sera procédé aux prélèvements et aux analyses d'échantillon ;

4° Supprimé.

5° Les cas et conditions dans lesquels l'administration peut, avant l'intervention de toute décision judi-

cation difficile. L'Assemblée Nationale propose un nouvel article du permis de construire et du certificat de conformité, en prévoyant

d'épuration proposés ;

contrôle des dispositifs d'épuration réalisés.

ment que la pratique respecte l'esprit de la loi et que le double

Texte adopté par le Sénat.

Article 4.

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent :

1° Les conditions dans lesquelles peuvent être réglementés ou interdits, *compte tenu des dispositions des articles premier bis, 2 et 3 ci-dessus*, les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières, et plus généralement tout fait susceptible d'altérer la qualité de l'eau superficielle ou souterraine et des eaux de mer dans les limites territoriales ;

2° Les conditions dans lesquelles doivent être réglementées *la fabrication et la mise en vente* de certains produits susceptibles de donner naissance à des déversements qui ont fait l'objet d'une interdiction ou d'une réglementation en vertu du 1° ci-dessus *ou d'accroître leur nocivité ou d'aggraver leur nuisance* ;

3° Les conditions dans lesquelles sont effectués les contrôles des caractéristiques physiques, chimiques, biologiques *et bactériologiques* des eaux réceptrices et des déversements, et notamment les conditions dans lesquelles il sera procédé aux prélèvements et aux analyses d'échantillons ;

4° Suppression conforme.

5° Les cas et conditions dans lesquelles l'administration *peut prendre*,

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Article 4.

Conforme.

Conforme.

2° Les conditions dans lesquelles *peuvent être réglementées la mise en vente et la diffusion* de certains produits... (*Le reste sans changement.*)

Conforme.

Conforme.

Conforme.

**Texte proposé
par la Commission.**

Article 4.

Conforme.

Texte du Gouvernement:

prendre d'office, en raison de l'urgence, toutes mesures exécutoires destinées à faire cesser le trouble.

Des décrets fixent en tant que de besoin, pour chacune des eaux envisagées, les conditions particulières dans lesquelles s'appliquent, les dispositions prévues ci-dessus ainsi que les délais dans lesquels il devra être satisfait auxdites dispositions en ce qui concerne les installations existantes.

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale:

ciaire, prendre, en raison du péril qui pourrait en résulter pour la sécurité ou la salubrité publiques, toutes mesures provisoires immédiatement exécutoires en vue de faire cesser le trouble.

Conforme.

Conforme.

Observations :

L'Assemblée Nationale a modifié cet article sur deux points :

1° Au début du troisième alinéa, les mots « la fabrication » qui doit s'avérer suffisante. L'Assemblée Nationale a observé qu'il des cas très exceptionnels;

2° Au dernier alinéa de l'article, l'Assemblée Nationale, que, dans tous les cas, les droits des tiers à l'égard des auteurs tribunaux le soin de statuer quant à la distinction à faire à l'égard

Texte du Gouvernement.

Article 7.

Il est procédé au contrôle prévu à l'article 4, 3°, et à la constatation des infractions prévues par le présent titre et par les textes pris pour son application, indépendamment des officiers et agents de police judiciaire, par :

— les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés à cet effet, du service des Ponts et Chaussées, du service du Génie rural, du service des Mines et du service de l'Inscription maritime ;

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Article 7.

Article conforme.

Texte adopté par le Sénat.

en raison du péril qui pourrait en résulter pour la sécurité ou la salubrité publiques, toutes mesures immédiatement exécutoires en vue de faire cesser le trouble.

Des décrets fixent en tant que de besoin, pour chacun des cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs, eaux souterraines, eaux de la mer dans les limites territoriales, les conditions particulières dans lesquelles s'appliquent les dispositions prévues ci-dessus ainsi que les délais dans lesquels il devra être satisfait auxdites dispositions en ce qui concerne les installations existantes.

Dans tous les cas les droits des tiers à l'égard des auteurs directs ou indirects des pollutions sont et demeurent réservés.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Conforme.

Dans tous les cas les droits des tiers à l'égard des auteurs des pollutions sont et demeurent réservés.

**Texte proposé
par la Commission.**

ont été supprimés afin de ne pas alourdir la réglementation actuelle n'existait, en fait, de réglementation de la fabrication que dans

suivant sa Commission, a estimé qu'il était suffisant de prévoir des pollutions sont et demeurent réservés, laissant ainsi aux auteurs directs ou indirects de ces pollutions.

Texte adopté par le Sénat.

Article 7.

Article conforme, sauf...

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Article 7.

Conforme.

— les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés à cet effet, du service des Ponts et Chaussées, du service du Génie rural, du service des Mines et des services

**Texte proposé
par la Commission.**

Article 7.

Conforme.

Texte du Gouvernement.

— les fonctionnaires de l'administration des Eaux et Forêts et les agents commissionnés visés à l'article 452 du Code rural ;

— les agents des services de la Santé publique spécialement commissionnés dans les conditions fixées à l'article 48 du Code de santé publique ;

— les agents prévus aux articles 21 et 22 de la loi du 19 décembre 1917 modifiée relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve du contraire.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Observations :

L'Assemblée Nationale a complété cet article en mettant à jour au contrôle et à la constatation des infractions et à permettre ces 1961 relative aux pollutions atmosphériques ainsi qu'aux agents
Votre Commission accepte ces précisions.

Texte du Gouvernement.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par le Sénat.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

**Texte proposé
par la Commission.**

extérieurs de la Marine marchande
et de l'Institut scientifique et tech-
nique des Pêches maritimes ;
Conforme.

— les agents des services de la
Santé publique spécialement commis-
sionnés dans les conditions fixées à
l'article 48 du Code de la Santé
publique et à l'article 4 de la loi
n° 61-842 du 2 août 1961 ;
Conforme.

— les agents des douanes.
Conforme.

... jusqu'à preuve contraire.

la liste des administrations dont les agents sont habilités à procéder
contrôles et ces constatations aux agents visés dans la loi du 2 août
des douanes.

Texte adopté par le Sénat.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

**Texte proposé
par la Commission.**

Article 9 A (nouveau).

Article 9 A

Article 9 A

L'étude, l'exécution, l'exploitation
des travaux et installations d'utilité
générale nécessaires à la lutte contre
la pollution des eaux peuvent être
entreprises par les départements, les
communes ainsi que par leurs grou-
pements, par des syndicats mixtes,
par les établissements publics admi-
nistratifs prévus par l'article 10 ci-
après ou par des sociétés d'économie
mixte.

Supprimer l'article.

Suppression conforme.

L'intervention des collectivités pu-
bliques, groupements ou établisse-
ments visés ci-dessus est subordon-
née à l'accord donné par le comité
interministériel permanent sur la
délimitation de leur zone d'activité.

Observations :

La suppression de cet article par l'Assemblée Nationale résulte la question telle que le Sénat l'avait définie dans les articles 9 A publique, c'est-à-dire relativement improvisée.

Texte du Gouvernement.

Article 9.

Peuvent être créés par décret en Conseil d'Etat, après consultation des personnes publiques et privées intéressées, des établissements publics administratifs, placés sous la tutelle de l'Etat, ayant pour objet la lutte contre la pollution des eaux et en outre, le cas échéant, l'approvisionnement en eau, la défense contre les inondations, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau, des lacs et des étangs non domaniaux et des canaux et fossés d'irrigation et d'assainissement.

Si les conseils municipaux des deux tiers au moins des communes intéressées, représentant plus de la moitié de la population totale de celle-ci, ou les conseils municipaux de la moitié au moins des communes intéressées représentant plus des deux tiers de cette population, émettent un avis défavorable, l'établissement ne peut être créé qu'après consultation des conseils généraux intéressés.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Article 9.

Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes peuvent être autorisés, par décret en Conseil d'Etat, à percevoir des redevances dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 11 suivant, en vue de la lutte contre la pollution dans un bassin ou fraction de bassin, un cours d'eau ou section de cours d'eau, ou dans une zone déterminée.

seulement d'une nouvelle présentation formelle de l'ensemble de et 9, celui-ci résultant d'une mise au point effectuée en séance

Texte adopté par le Sénat.

Article 9.

Les départements, les communes, les groupements de départements ou de communes, ainsi que les syndicats mixtes et les sociétés d'économie mixte sont habilités à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux d'utilité publique nécessaires à la lutte contre la pollution des eaux, à l'approvisionnement en eau, à la défense contre les inondations, à l'entretien et à l'amélioration des cours d'eau, des lacs et des étangs non domaniaux, des eaux souterraines et des canaux et fossés d'assainissement et d'irrigation.

Les collectivités publiques intéressées pourront seules répartir la charge et percevoir les redevances suivant les normes établies dans tous les groupements de collectivités pour tous les travaux dont elles assurent elles-mêmes l'exécution. Les sociétés d'économie mixte seront fondées à percevoir le prix des prestations et services rendus. Un décret en Conseil d'Etat fixera les bases de répartition et l'assiette des redevances ainsi que les conditions d'application de leur taux.

Ce taux sera déterminé par arrêté préfectoral, ou arrêté conjoints des Préfets intéressés.

Au niveau des bassins et groupements de bassins il est créé un Comité de bassin composé pour égale part des usagers, des représentants élus des collectivités locales et des représentants de l'administration.

Cet organisme est chargé de coordonner sur le plan du bassin l'action des collectivités locales et des socié-

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Article 9.

Les départements, les communes, ainsi que les groupements de ces collectivités, les syndicats mixtes et les établissements publics créés en application de l'article 10 ci-après sont habilités à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux d'utilité publique nécessaires à la lutte contre la pollution des eaux, à l'approvisionnement en eau, à la défense contre les inondations, à l'entretien et à l'amélioration des cours d'eau, des lacs et des étangs non domaniaux, des eaux souterraines et des canaux et fossés d'assainissement et d'irrigation.

L'étude, l'exécution et l'exploitation desdits travaux peuvent être concédées à des sociétés d'économie mixte.

Le Comité interministériel permanent pour les problèmes d'aménagement du territoire détermine, le cas échéant, la zone d'activité respective de ces collectivités, groupements et organismes dont l'intervention est soumise à son accord préalable.

**Texte proposé
par la Commission.**

Article 9.

Conforme.

Texte du Gouvernement.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par le Sénat.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

**Texte proposé
par la Commission.**

tés d'économie mixte visées à l'article 9 A et de donner un avis sur l'opportunité des projets de travaux et aménagements d'intérêt commun au bassin fluvial ou au groupement de bassins.

Il est créé, au niveau de chaque bassin ou groupement de bassins, une agence financière de bassins, établissement public administratif doté de la personnalité civile et financière chargée de faciliter les diverses actions d'intérêt commun au bassin ou au groupe de bassins.

Chaque agence est administrée par un conseil d'administration formé par moitié de représentants des administrations compétentes dans le domaine de l'eau, par moitié de représentants des collectivités locales et des usagers.

L'agence contribue notamment par voie de fonds de concours au budget de l'Etat, à l'exécution d'études, de recherches et d'ouvrages d'intérêt commun aux bassins et à la couverture de ses dépenses de fonctionnement.

L'agence attribue des subventions et des prêts aux personnes publiques et privées pour l'exécution de travaux d'intérêt commun au bassin ou au groupement de bassins directement effectués par elles dans la mesure où ces travaux sont de nature à réduire les charges financières de l'agence.

L'agence établit et perçoit sur les personnes publiques ou privées des redevances dans la mesure où ces personnes publiques ou privées rendent nécessaire ou utile l'intervention de l'agence ou si elles y trouvent leur intérêt.

L'assiette et les taux de ces redevances sont fixés sur avis conforme du Comité de bassin.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent article.

Observations :

Le premier alinéa de cet article est sensiblement le même que modifié l'esprit du texte qui énumère les personnes publiques qui le projet de loi.

L'alinéa 2 précise, conformément aux règles du droit adminis devenir concessionnaires de travaux. En effet, le texte voté par le à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation des travaux de ces sociétés ne se justifiait que dans la mesure où elles

On pourrait toutefois se demander, étant donné que le projet l'intention du législateur n'aurait pas été de dénier aux sociétés de

A la vérité, une telle crainte ne paraît pas fondée car le projet l'ensemble des règles administratives applicables aux concessions hypothèse, et il convient que l'incertitude soit levée. Nous nous de confirmer que notre interprétation est bien celle qui convient et l'exploitation desdits travaux peuvent être concédées à des

Le troisième alinéa, qui reprend les dispositions du deuxième interministériel permanent pour les problèmes d'aménagement du d'arbitre, délimitera les zones d'activité respectives des établisse l'article 9. Il donnera son accord préalable à l'intervention des de la présente loi dans le but de poursuivre les objectifs qu'elle lutte contre la pollution et accessoirement les aménagements conséquence, tels que l'approvisionnement en eau, la défense des lacs et des étangs non domaniaux, des eaux souterraines et

Du moins est-ce sous le bénéfice de cette interprétation limi que votre Commission a donné son accord à la rédaction votée

Il ne lui paraîtrait pas possible, en effet, de proposer au d'investir le Comité interministériel permanent d'un pouvoir des initiatives des collectivités publiques et de leurs groupements inondations, d'entretien et à l'amélioration des cours d'eau, des canaux et fossés d'assainissement et d'irrigation, lorsque ces contre la pollution.

Il n'échappera pas, en effet, aux membres de notre Assemblée, sont de la compétence de certains départements ministériels parmi Transports pour ce qui est de la lutte contre les inondations, le au regard des eaux souterraines, le Ministère de l'Agriculture d'eau non domaniaux dont il assure la police et des aménagements

Nous nous proposons donc de demander au Gouvernement, de l'article 9 et de dire que l'accord préalable donné par le groupements et organismes n'est obligatoire que pour des travaux

celui voté par le Sénat. Certaines précisions de forme n'ont pas sont investies d'un pouvoir de décision dans les domaines visés par

tratif, que les sociétés d'économie mixte peuvent en ce domaine Sénat prévoyait que les sociétés d'économie mixte étaient habilitées nécessaires. Il est apparu à l'Assemblée Nationale que l'intervention bénéficiaient d'une concession pour les travaux dont il s'agit. de loi ne fait mention que des sociétés d'économie mixte, si droit privé la possibilité d'obtenir le bénéfice de telles concessions. de loi et en particulier son article 9 ne visent pas à modifier de travaux publics. Cependant notre interprétation n'est qu'une proposons donc de demander au Gouvernement, en séance publique, et que, par conséquent, des concessions pour l'étude, l'exécution personnes privées ou à des sociétés de droit privé.

alinéa de l'article 9 A du Sénat, détermine les pouvoirs du Comité territoire. C'est ce Comité qui, le cas échéant, jouant alors un rôle ments publics et des collectivités visés au premier alinéa de collectivités, groupements et organismes constitués en application se propose dans son Titre I^{er}, c'est-à-dire essentiellement la connexes qui se révéleraient nécessaires ou en seraient la contre les inondations, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau, des canaux et fossés d'assainissement et d'irrigation.

tative de la compétence du Comité interministériel permanent par l'Assemblée Nationale.

Sénat de voter un texte qui aurait comme conséquence pratique général de tutelle s'appliquant sans discrimination à l'ensemble en matière d'approvisionnement en eau, de lutte contre les lacs et des étangs non domaniaux, des eaux souterraines et des initiatives ne s'intègrent pas dans un programme général de lutte

que les pouvoirs de tutelle, pour les travaux énoncés ci-dessus, lesquels nous citerons : le Ministère des Travaux Publics et des Ministère de l'Industrie et du Commerce dans une certaine mesure enfin pour les travaux qui s'inscrivent dans le cadre des cours relatifs à l'assainissement des terres ou à leur irrigation.

en séance publique, de confirmer notre interprétation du 3^e alinéa Comité interministériel permanent à l'intervention des collectivités, qui s'intègrent à un programme général de lutte contre la pollution.

Texte du Gouvernement.
—

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.
—

Observations :

Cet article reprend une partie des dispositions de l'article 9 collectivités publiques, leurs groupements et les sociétés d'économie exécuteront.

Il précise les principes d'après lesquels ces redevances seront redevable aura rendu l'aménagement nécessaire ou utile ou en sera

Texte du Gouvernement.
—

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.
—

Texte adopté par le Sénat.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

**Texte proposé
par la Commission.**

Article 9 bis A (nouveau).

Article 9 bis A (nouveau).

Les collectivités et leurs groupements peuvent percevoir des redevances pour les aménagements dont ils assurent l'exécution. S'agissant des groupements, la charge desdites redevances sera répartie entre les collectivités intéressées dans les conditions prévues à l'article 149 du Code municipal.

Conforme.

Les sociétés d'économie mixte sont fondées à percevoir le prix des prestations et services rendus.

Les redevances sont calculées compte tenu de la mesure dans laquelle le redevable rend l'aménagement nécessaire ou utile ou y trouve son intérêt.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les bases de répartition et l'assiette des redevances ainsi que les conditions d'application de leur taux.

Ce taux est fixé par arrêté préfectoral ou arrêtés conjoints des préfets intéressés.

voté par le Sénat. Il détermine les conditions dans lesquelles les mixte percevront des redevances pour les aménagements qu'elles

calculées, à savoir compte tenu de la mesure dans laquelle le le bénéficiaire.

Texte adopté par le Sénat.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

**Texte proposé
par la Commission.**

Article 9 bis B (nouveau).

Article 9 bis B (nouveau).

Au niveau de chaque bassin ou groupement de bassins, il est créé un comité de bassin composé pour égale part :

Conforme.

1° De représentants des différentes catégories d'usagers et personnes compétentes ;

Texte du Gouvernement.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Observations :

Cet article reprend, avec une rédaction plus claire, les du Sénat.

Il s'agit là de la mise en place des comités de bassin.

L'Assemblée Nationale a visé, non plus les usagers, mais les

Votre Commission a approuvé cette légère modification qui, de pêcheurs la garantie d'une représentation que le législateur

L'Assemblée Nationale a prévu également la possibilité de pertinent.

Elle a également précisé que les comités de bassin auront coordination qu'ils ne sauraient assumer, ne disposant d'aucun

Votre Commission approuve cette nouvelle rédaction.

Texte du Gouvernement.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par le Sénat.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Texte proposé
par la Commission.

2° Des représentants désignés par les collectivités locales ;

3° De représentants de l'administration.

Cet organisme est consulté sur l'opportunité des travaux et aménagements d'intérêt commun envisagés dans la zone de sa compétence, sur les différends pouvant survenir entre les collectivités ou groupements intéressés, et plus généralement sur toutes les questions faisant l'objet de la présente loi.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent article.

dispositions figurant dans le texte de l'article 9, alinéas 4 et 5,

catégories d'usagers.

dans son esprit, est destinée à donner aux fédérations d'associations reconnaît indispensable.

désigner des « personnes compétentes », ce qui nous paraît

un rôle *consultatif*, le Sénat leur ayant accordé un pouvoir de moyen de contrainte.

Texte adopté par le Sénat.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Texte proposé
par la Commission.

Article 9 bis C (nouveau).

Article 9 bis C (nouveau).

Il est créé au niveau de chaque bassin ou groupement de bassins une agence financière de bassins, établissement public administratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, chargé de faciliter les diverses actions d'intérêt commun au bassin ou au groupe de bassins.

Conforme.

Texte du Gouvernement.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Observations :

Cet article reprend, en les insérant à leur place logique, les avec M. le Ministre des Travaux publics, et relatives aux agences sont organiquement chargés de faciliter les diverses actions moyens d'action sont essentiellement d'ordre financier et c'est l'eau (sur les prélèvements et sur les déversements) et des de droit privé qu'elles auront une action déterminante à la fois par les collectivités publiques de tous ordres et sur les particuliers.

Les agences de bassins jouiront de l'autonomie financière. Elles contre la pollution.

Texte adopté par le Sénat.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Texte proposé
par la Commission.

Chaque agence est administrée par un conseil d'administration formé par moitié de représentants des administrations compétentes dans le domaine de l'eau, par moitié de représentants des collectivités locales et des différentes catégories d'usagers.

L'agence contribue, notamment par voie de fonds de concours au budget de l'Etat, à l'exécution d'études, de recherches et d'ouvrages d'intérêt commun au bassin et à la couverture de ses dépenses de fonctionnement.

L'agence attribue des subventions et des prêts aux personnes publiques et privées pour l'exécution de travaux d'intérêt commun au bassin ou au groupement de bassins, directement effectués par elle, dans la mesure où ces travaux sont de nature à réduire les charges financières de l'agence.

L'agence établit et perçoit sur les personnes publiques ou privées des redevances, dans la mesure où ces personnes publiques ou privées rendent nécessaire ou utile l'intervention de l'agence ou dans la mesure où elles y trouvent leur intérêt.

L'assiette et le taux de ces redevances sont fixés sur avis conforme du comité de bassin.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent article.

dispositions que le Sénat avait adoptées à l'article 9, après accord financières du bassin. Rappelons que ces établissements publics d'intérêt commun au bassin ou au groupe de bassins. Leurs par le jeu conjugué des redevances versées par les usagers de subventions ou prêts attribués aux personnes de droit public et d'incitation, de coordination et de contrôle sur les actions entreprises

constitueront, à l'échelle du bassin, un rouage essentiel de la lutte

Texte du Gouvernement.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Observations :

Le Sénat avait, en première lecture, introduit ce nouvel article dans les tâches susceptibles d'être exécutées, en vertu de l'article collectivités locales.

Cette innovation devait permettre, pensions - nous, aux l'article 176 du Code rural pour l'établissement des redevances.

Le Ministre des Travaux publics a demandé à l'Assemblée que la souplesse de l'article 176 ne compenserait pas les

En effet, si l'article 9 *bis* était maintenu, la même commune soumise à la coordination des organismes régionaux et nationaux, utiliserait les dispositions de l'article 175 modifié du Code rural.

Votre Commission s'est rangée à l'avis du Gouvernement.

Texte du Gouvernement.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par le Sénat.

Article 9 bis (nouveau).

Le paragraphe 7° de l'article 175 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« 7° Aménagement, y compris la lutte contre la pollution des eaux, soit du bassin d'un cours d'eau non domanial ou d'une partie de ce bassin, soit seulement d'un cours d'eau non domanial ou d'une section de celui-ci. »

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Article 9 bis.

Supprimé.

**Texte proposé
par la Commission.**

Article 9 bis.

Suppression conforme.

afin de prévoir l'inclusion des travaux de lutte contre la pollution 175 du Code rural, par les collectivités ou groupements de collectivités d'user dans ce cas des dispositions simplifiées de

Nationale, qui l'a suivi, de supprimer cette innovation, estimant inconvenients résultant de l'existence d'une double procédure. qui, agissant en vertu des précédents articles serait logiquement échapperait totalement à cette coordination dès lors qu'elle

Texte adopté par le Sénat.

Article 9 ter (nouveau).

Il est créé auprès du Premier Ministre un Comité national de l'eau composé par égale part des usagers, des représentants élus des départements et des communes et des représentants de l'Etat. Ce Comité a pour mission :

1° De coordonner les études et centraliser les informations relatives au régime des eaux, à la lutte contre

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Article 9 ter.

Il est créé auprès du Premier Ministre un Comité national de l'eau composé pour égales parts :

- 1° De représentants des différentes catégories d'usagers ;
- 2° De représentants des conseils généraux et des conseils municipaux ;
- 3° De représentants de l'Etat.

Ce Comité a pour mission :

1° De donner son avis sur les circonscriptions géographiques des bassins et groupements de bassins qui

**Texte proposé
par la Commission.**

Article 9 ter.

Conforme.

Texte du Gouvernement.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Observations :

L'Assemblée Nationale a approuvé la création proposée par
modifié du point de vue de la forme.

Ainsi qu'aux articles 9 *bis*, B et C toutefois, la notion de

Votre Commission accepte la rédaction de cet article en
Travaux publics devant l'Assemblée Nationale : les catégories
l'eau comprendront les représentants des chambres d'agriculture,
nationales de pêche et de pisciculture et les représentants des
représentant des organismes spécialisés dans l'étude de problèmes

Texte adopté par le Sénat.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

**Texte proposé
par la Commission.**

la pollution, à la répartition des eaux entre les usagers et d'une manière générale à tout ce qui concerne l'équipement hydraulique du pays ;

2° De donner son avis sur les circonscriptions géographiques des bassins ou fractions de bassins qui seront de la compétence des comités visés à l'article 9. Les diverses collectivités ou sociétés visées à l'article 9, alinéa premier, agiront dans le cadre des circonscriptions géographiques, auxquelles elles appartiennent. Elles pourront toutefois obtenir du ou des Ministres compétents, après avis du Comité national de l'eau, de se rattacher pour des ouvrages déterminés à un autre bassin ou fraction de bassin ;

3° De donner son avis sur tous les projets d'aménagement, de répartition du régime hydraulique français à l'échelon national ainsi que sur les grands aménagements régionaux ;

4° De donner son avis sur les conflits éventuels qui pourraient surgir entre les différentes circonscriptions géographiques constituant les bassins ou fractions de bassins.

seront de la compétence des comités visés à l'article 9 bis B ;

2° De donner son avis sur tous les projets d'aménagement et de répartition des eaux ayant un caractère national ainsi que sur les grands aménagements régionaux ;

3° De donner son avis sur tout problème commun à deux ou plusieurs Comités ou agences de bassin ;

4° D'une façon générale, de rassembler la documentation nécessaire et de formuler des avis sur toutes les questions faisant l'objet de la présente loi.

le Sénat d'un Comité national de l'Eau. L'article a été seulement

catégorie d'usagers a été substituée à celle d'usagers.

enregistrant les assurances données par M. le Ministre des usagers qui seront appelées à siéger au Comité national de de commerce et d'industrie, les représentants des fédérations associations d'industriels riverains ainsi que des personnalités de l'eau.

Texte du Gouvernement.

Article 11.

L'organisme directeur de l'établissement public doit comporter une représentation de toutes les catégories de personnes publiques et privées intéressées à l'accomplissement de son objet. Il doit être composé, à concurrence de la moitié au moins, de membres représentant l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics administratifs intéressés.

Pour faire face à ses charges, l'établissement peut percevoir des redevances dont les bases générales de répartition et les conditions de fixation des taux d'application sont déterminées par décret, après enquête publique, selon des modalités qui seront fixées par un décret en Conseil d'Etat, compte tenu de la mesure dans laquelle chacun a rendu l'aménagement nécessaire ou utile, ou y trouve son intérêt. Le taux est arrêté par le préfet. Le recouvrement des redevances est effectué comme en matière de contributions directes.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Article 11.

L'organisme directeur de l'établissement public doit comporter une représentation de toutes les catégories de personnes publiques et privées intéressées à l'accomplissement de son objet, dont une représentation suffisante des intérêts ruraux chaque fois que ceux-ci seront concernés par les attributions de cet organisme. Il doit être composé, à concurrence de plus de la moitié, de membres représentant l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics administratifs intéressés.

Conforme.

Observations:

Modification de forme.

Au premier alinéa, le mot « correspondant » remplace le mot

La rédaction nouvelle respecte l'esprit du texte voté par le pu vouloir donner au mot « proportionnel ».

Texte adopté par le Sénat.

Article 11.

L'organisme directeur de l'établissement public doit comporter des représentants de toutes les catégories de personnes publiques et privées intéressées à l'accomplissement de son objet. Il comprendra notamment une représentation des intérêts agricoles, proportionnelle à leur importance, dans la mesure où ceux-ci seront concernés par les objectifs statutaires et les attributions dudit établissement. Il doit être composé, à concurrence de plus de la moitié de ses membres, de représentants de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics administratifs intéressés.

Pour faire face à ses charges, l'établissement peut percevoir des redevances qui lui sont versées par les personnes publiques ou privées, compte tenu de la mesure dans laquelle celles-ci ont rendu l'aménagement nécessaire ou utile ou y trouvent leur intérêt.

Des décrets, précédés d'une enquête publique dont les modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat, déterminent les bases générales de répartition et l'assiette de ces redevances ainsi que les conditions de fixation de leurs taux.

Si l'établissement public exerce son activité sur le territoire de communes appartenant à un même département, les dispositions édictées par les décrets prévus à l'alinéa précédent sont fixées par arrêtés du Préfet.

Dans tous les cas, le taux des redevances est fixé par le Préfet.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Article 11.

Conforme.

... Il comprendra notamment une représentation des intérêts agricoles, correspondant à leur importance,...

Conforme.

Des décrets, précédés d'une enquête publique dont les modalités seront fixées par un décret en Conseil d'Etat, déterminent les bases générales de répartition et l'assiette de ces redevances ainsi que les conditions de fixation de leurs taux.

Conforme.

Conforme.

**Texte proposé
par la Commission.**

Article 11.

Conforme.

« proportionnel ».

Sénat mais en éliminant la rigueur arithmétique que l'on aurait

Texte du Gouvernement.

TITRE II

Régime et répartition des eaux.

CHAPITRE PREMIER

Des cours d'eau.

Section I. — *Des cours d'eau non domaniaux.*

.....

Section II. — *Des cours d'eau
et des lacs domaniaux.*

.....

Section III.

Des cours d'eau mixtes.

Article 31.

Le classement d'un cours d'eau, d'une section de cours d'eau ou d'un lac comme cours d'eau mixte est prononcé, après enquête d'utilité publique, par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du Ministre chargé de la police ou de la gestion de ce cours d'eau après avis des Ministres intéressés, tous les droits des tiers réservés.

Ce classement n'emporte transfert à l'Etat du droit à l'usage de l'eau que sous réserve des droits fondés en titre et des droits régulièrement exercés sur l'eau lors du classement par application des articles 644 et 645 du Code civil. Ces droits sont validés, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat par l'Administration sauf recours devant le tribunal d'instance. Sous réserve des dispositions du titre II, chapitre III, ces droits ne peuvent être supprimés totalement ou partiellement que par expropriation pour cause d'utilité publique.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

TITRE II

Conforme.

Conforme.

Conforme.

.....

Section II. — *Des cours d'eau
et des lacs domaniaux.*

.....

Section III.

Conforme.

Article 31.

Le classement d'un cours d'eau, d'une section de cours d'eau ou d'un lac comme cours d'eau mixte est prononcé, après enquête d'utilité publique, par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du Ministre chargé de la police ou de la gestion de ce cours d'eau après avis des Ministres intéressés, tous les droits des riverains et tiers réservés.

Les indemnités pouvant être dues à raison des dommages entraînés par ce classement sont fixées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, compensation faite des avantages que les intéressés peuvent en retirer.

Texte adopté par le Sénat.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Texte proposé
par la Commission.

TITRE II

Conforme.

Conforme.

Conforme.

.....
Conforme.

Section III.

Conforme.

Article 31.

Conforme.

Article 31.

Conforme.

Article 31.

Conforme.

Ce classement n'emporte transfert à l'Etat du droit à l'usage de l'eau que sous réserve des droits fondés en titre et des droits exercés sur l'eau lors du classement par application des articles 644 et 645 du Code civil. Ces droits sont validés, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, par l'Administration sauf recours devant le tribunal d'instance. Sous réserve des dispositions du titre II, chapitre III, ces droits ne peuvent être supprimés totalement ou partiellement que par expropriation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités pouvant être dues à raison des dommages entraînés par ce classement sont fixées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, compensation faite des avantages que les intéressés peuvent en retirer.

Ce classement n'emporte transfert à l'Etat du droit à l'usage de l'eau que sous réserve des droits fondés en titre et des droits exercés sur l'eau lors du classement par application des articles 644 et 645 du Code civil. Ces droits sont constatés dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, par l'Administration sauf recours devant le tribunal d'instance. Sous réserve des dispositions du titre II, chapitre III, ces droits ne peuvent être supprimés totalement ou partiellement que par expropriation pour cause d'utilité publique.

Conforme.

.....
.....
.....

Observations :

L'Assemblée Nationale, suivant l'avis du Ministre des Travaux après avoir repoussé la proposition qui lui était faite de permettre d'eau mixte, tous droits même ceux non exercés.

Sur la proposition de M. de Grailly elle a remplacé, au droits effectuée par l'Administration sous contrôle judiciaire.

Certains de ces droits, les droits « exercés » en particulier, l'Administration n'a point le pouvoir de valider mais seulement

Texte du Gouvernement.

CHAPITRE II

Des eaux souterraines
et de la servitude de passage des eaux utiles.

CHAPITRE III

Des zones spéciales d'aménagement des eaux.

Article 44.

Des établissements publics administratifs ayant pour objet la poursuite des objectifs fixés par décret à l'intérieur d'une zone spéciale d'aménagement des eaux peuvent être institués dans les conditions prévues aux articles 9, 10 et 11 de la présente loi.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

CHAPITRE II

Des eaux souterraines
et de la servitude de passage des eaux utiles.

CHAPITRE III

Des zones spéciales d'aménagement des eaux.

Article 44.

Conforme.

Observations :

L'Assemblée Nationale a supprimé le dernier alinéa de cet et suivants.

publics, a adopté la rédaction de cet article votée par le Sénat, aux riverains d'opposer à l'Etat, lors du classement d'un cours

deuxième alinéa, la validation des droits par la constatation des

seront parfois imprécis ou contestables: il est exact que de constater.

Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Texte proposé par la Commission.
CHAPITRE II		
Conforme.		
.....		
CHAPITRE III		
Conforme.		
Article 44.	Article 44.	Article 44.
Des établissements publics administratifs ayant pour objet la poursuite des objectifs fixés par décret à l'intérieur d'une zone spéciale d'aménagement des eaux peuvent être institués dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 de la présente loi.	Conforme.	Conforme.
<i>En outre, des sociétés d'économie mixte ayant le même objet peuvent être instituées dans les conditions prévues à l'article 9 A.</i>	Supprimer cet alinéa.	

article en raison des modifications apportées aux articles 9

Texte du Gouvernement.

Article 46.

Tout nouvel utilisateur demandant à bénéficier, pour son alimentation en eau, des améliorations permises par les plans de répartition et les programmes de dérivation des eaux déclarés d'utilité publique peut être appelé à verser une redevance tenant compte des avantages dont il bénéficie.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Article 46.

Conforme.

Observations :

Modifications de pure forme.

Texte du Gouvernement.

TITRE III

Dispositions diverses.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

TITRE III

Dispositions diverses.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent votre Com

Texte adopté par le Sénat.

Article 46.

Tout nouvel utilisateur des eaux désignées par les décrets de l'article 39 peut être appelé à verser une redevance tenant compte des avantages dont il bénéficie. Il en est de même pour tout utilisateur ancien se proposant d'augmenter le volume de l'eau qu'il prélève. Les modalités de cette redevance sont déterminées comme il est à l'article 11.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Article 46.

... décrets prévus à l'article 39...

**Texte proposé
par la Commission.**

Article 46.

Conforme.

Texte adopté par le Sénat.

TITRE III

Conforme.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

**Texte proposé
par la Commission.**

mission vous demande d'adopter le projet de loi dont le texte suit :

PROJET DE LOI

[*Texte adopté par l'Assemblée Nationale (1).*]

TITRE PREMIER

De la lutte contre la pollution des eaux et de leur régénération.

Article premier.

Les dispositions du présent titre ont pour objet la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences :

— de l'alimentation en eau potable des population et de la santé publique ;

— de l'agriculture, de l'industrie, des transports et de toutes autres activités humaines d'intérêt général ;

— de la vie biologique du milieu récepteur et spécialement de la faune piscicole ainsi que des loisirs, des sports nautiques et de la protection des sites ;

— de la conservation et de l'écoulement des eaux.

Elles s'appliquent aux déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement à tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques qu'il s'agisse d'eaux superficielles, souterraines, ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales.

Article premier bis.

Est interdit le déversement ou l'immersion dans les eaux de la mer de matières de toute nature, en particuliers de déchets industriels et atomiques, susceptibles de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la faune et à la flore sous-marine et de mettre

(1) les articles pour lesquels l'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté un texte identique figurent en petits caractères dans le dispositif. Ils ne sont rappelés que pour mémoire et ne peuvent plus être remis en cause (art. 42 du règlement).

en cause le développement économique et touristique des régions côtières. En ce qui concerne les déversements existants, le Préfet déterminera le délai dans lequel la présente interdiction leur est applicable.

Toutefois, le Préfet pourra, après enquête publique, autoriser et réglementer le déversement ou l'immersion visés à l'alinéa ci-dessus dans le cas où ceux-ci pourront être effectués dans des conditions telles qu'elles garantissent l'innocuité et l'absence de nuisance du déversement ou de l'immersion.

Art. 2.

Dans un délai de deux ans après la promulgation de la loi, les eaux superficielles : cours d'eaux, canaux, lacs et étangs appartenant ou non au domaine public feront l'objet d'un inventaire établissant leur degré de pollution.

Des fiches seront établies pour chacune de ces eaux d'après des critères physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques pour déterminer l'état de chacune d'elles : ces fiches serviront de base à l'inventaire des eaux superficielles.

Ces documents feront l'objet d'une revision périodique générale et d'une revision immédiate chaque fois qu'un changement exceptionnel ou imprévu affectera l'état de la rivière.

Un décret en Conseil d'Etat définira la procédure d'établissement de ces documents et de l'inventaire général ; il sera pris après consultation obligatoire du Comité national de l'eau prévu à l'article 9 *ter*.

Des décrets fixeront, d'une part, les spécifications techniques et les critères physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques auxquels les cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs devront répondre, notamment pour les prises d'eau assurant l'alimentation des populations, et, d'autre part, le délai dans lequel la qualité de chaque milieu récepteur devra être améliorée pour satisfaire ou concilier les intérêts définis à l'article premier ci-dessus.

Art. 3.

Sans préjudice des obligations résultant pour eux de la législation en vigueur, les propriétaires d'installations de déversement existant antérieurement à la publication du décret prévu à l'arti-

cle 2, alinéa 5, prescrivant l'amélioration d'une eau superficielle, devront prendre toutes dispositions pour satisfaire, dans le délai fixé par le même décret, aux conditions qui seront imposées à leurs effluents en application de l'article 4 afin d'assurer au milieu récepteur les caractéristiques qu'il devra avoir à l'expiration dudit délai.

Les installations de déversement établies postérieurement à la publication du décret prescrivant l'amélioration doivent, dès leur mise en service, fournir des effluents conformes aux conditions qui leur seront imposées en application de l'article 4.

Art. 3 bis.

Les prélèvements et déversements par des installations nouvelles érigées postérieurement au décret d'inventaire sont subordonnés :

— à une approbation préalable par le Préfet du projet technique des dispositifs d'épuration correspondant auxdites installations ;

— à une autorisation de mise en service délivrée par le Préfet après érection effective des dispositifs d'épuration conformes au projet technique préalablement approuvé.

Art. 4.

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent :

1° Les conditions dans lesquelles peuvent être réglementés ou interdits, compte tenu des dispositions des articles premier *bis*, 2 et 3 ci-dessus, les déversements écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières, et plus généralement tout fait susceptible d'altérer la qualité de l'eau superficielle ou souterraine et des eaux de mer dans les limites territoriales ;

2° Les conditions dans lesquelles peuvent être réglementées la mise en vente et la diffusion de certains produits susceptibles de donner naissance à des déversements qui ont fait l'objet d'une interdiction ou d'une réglementation en vertu du 1° ci-dessus ou d'accroître leur nocivité ou d'aggraver leur nuisance ;

3° Les conditions dans lesquelles sont effectués les contrôles des caractéristiques physiques, chimiques, biologiques et bactéri-

logiques des eaux réceptrices et des déversements, et notamment les conditions dans lesquelles il sera procédé aux prélèvements et aux analyses d'échantillons ;

4°

5° Les cas et conditions dans lesquels l'administration peut prendre, en raison du péril qui pourrait en résulter pour la sécurité ou la salubrité publiques, toutes mesures immédiatement exécutoires en vue de faire cesser le trouble.

Des décrets fixent en tant que de besoin, pour chacun des cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs, eaux souterraines, eaux de la mer dans les limites territoriales, les conditions particulières dans lesquelles s'appliquent les dispositions prévues ci-dessus ainsi que les délais dans lesquels il devra être satisfait auxdites dispositions en ce qui concerne les installations existantes.

Dans tous les cas les droits des tiers à l'égard des auteurs des pollutions sont et demeurent réservés.

Art. 5.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

L'article L. 20 du Code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 20. — En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes activités et tous dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloigné à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts ci-dessus visés.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent.

« L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de sa publication, les délais dans lesquels il devra être satisfait aux conditions prévues par le présent article et par le décret prévu ci-dessus.

« Des actes déclaratifs d'utilité publique peuvent, dans les mêmes conditions, déterminer les périmètres de protection autour des points de prélèvements existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés. »

Art. 6.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Il est inséré dans le Code de la santé publique un article L. 20-I ainsi conçu :

« Art. L. 20-I. — Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destiné à l'alimentation des collectivités humaines à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. »

Art. 7.

Il est procédé au contrôle prévu à l'article 4, 3° et à la constatation des infractions prévues par le présent titre et par les textes pris pour son application, indépendamment des officiers et agents de police judiciaire, par :

— les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés à cet effet, du service des Ponts et Chaussées, du service du Génie rural, du service des Mines et des services extérieurs de la Marine marchande et de l'Institut scientifique et technique des Pêches maritimes ;

— les fonctionnaires de l'Administration des Eaux et Forêts et les agents commissionnés visés à l'article 452 du Code rural ;

— les agents des services de la Santé publique spécialement commissionnés dans les conditions fixées à l'article 48 du Code de la Santé publique et à l'article 4 de la loi n° 61-842 du 2 août 1961 ;

— les agents prévus aux articles 21 et 22 de la loi du 19 décembre 1917 modifiée, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

— les agents des Douanes.

Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 7 bis.

. Suppression conforme

Art. 8.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

L'article 41 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 est complété par un 3° et un 4° ainsi rédigés :

« 3° Les immeubles expropriés en vue de l'épuration des eaux provenant d'un établissement industriel, commerciale, artisanal ou agricole et d'une façon générale, les immeubles expropriés en vue d'éviter la pollution des eaux par des

déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects de matières de cet établissement, lorsque ce résultat ne peut être obtenu que par des travaux s'étendant en dehors de l'établissement. »

« 4° Les immeubles expropriés compris dans le plan d'aménagement touristique ou sportif des abords d'un plan d'eau créé ou aménagé par l'Etat, les départements, les communes, les associations syndicales autorisées, les associations foncières, ou les groupements de ces collectivités, ainsi que leurs concessionnaires. »

Art. 9 A.

..... Supprimé

Art. 9.

Les départements, les communes, ainsi que les groupements de ces collectivités, les syndicats mixtes et les établissements publics créés en application de l'article 10 ci-après, sont habilités à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux d'utilité publique nécessaires à la lutte contre la pollution des eaux, à l'approvisionnement en eau, à la défense contre les inondations, à l'entretien et à l'amélioration des cours d'eau, des lacs et des étangs non domaniaux, des eaux souterraines et des canaux et fossés d'assainissement et d'irrigation.

L'étude, l'exécution et l'exploitation desdits travaux peuvent être concédées à des sociétés d'économie mixte.

Le comité interministériel permanent pour les problèmes d'aménagement du territoire détermine, le cas échéant, la zone d'activité respective de ces collectivités, groupements et organismes dont l'intervention est soumise à son accord préalable.

Art. 9 bis A (nouveau).

Les collectivités et leurs groupements peuvent percevoir des redevances pour les aménagements dont ils assurent l'exécution. S'agissant des groupements, la charge desdites redevances sera répartie entre les collectivités intéressées dans les conditions prévues à l'article 149 du Code municipal.

Les sociétés d'économie mixte sont fondées à percevoir le prix des prestations et services rendus.

Les redevances sont calculées compte tenu de la mesure dans laquelle le redevable rend l'aménagement nécessaire ou utile ou y trouve son intérêt.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les bases de répartition et l'assiette des redevances ainsi que les conditions d'application de leur taux.

Ce taux est fixé par arrêté préfectoral ou arrêtés conjoints des Préfets intéressés.

Art. 9 bis B (nouveau).

Au niveau de chaque bassin ou groupement de bassins, il est créé un comité de bassin composé pour égale part :

1° De représentants des différentes catégories d'usagers et personnes compétentes ;

2° Des représentants désignés par les collectivités locales ;

3° De représentants de l'administration.

Cet organisme est consulté sur l'opportunité des travaux et aménagements d'intérêt commun envisagés dans la zone de sa compétence, sur les différends pouvant survenir entre les collectivités ou groupements intéressés et plus généralement sur toutes les questions faisant l'objet de la présente loi.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent article.

Art. 9 bis C (nouveau).

Il est créé, au niveau de chaque bassin ou groupement de bassins, une agence financière de bassin, établissement public administratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, chargé de faciliter les diverses actions d'intérêt commun au bassin ou au groupe de bassins.

Chaque agence est administrée par un Conseil d'Administration formé par moitié de représentants des administrations compétentes dans le domaine de l'eau, par moitié de représentants des collectivités locales et des différentes catégories d'usagers.

L'agence contribue, notamment par voie de fonds de concours au budget de l'Etat, à l'exécution d'études, de recherches et d'ouvrages d'intérêt commun aux bassins et à la couverture de ses dépenses de fonctionnement.

L'agence attribue des subventions et des prêts aux personnes publiques et privées pour l'exécution de travaux d'intérêt com-

mun au bassin ou au groupement de bassins directement effectués par elles, dans la mesure où ces travaux sont de nature à réduire les charges financières de l'agence.

L'agence établit et perçoit sur les personnes publiques ou privées des redevances, dans la mesure où ces personnes publiques ou privées rendent nécessaire ou utile l'intervention de l'agence ou dans la mesure où elles y trouvent leur intérêt.

L'assiette et le taux de ces redevances sont fixés sur avis conforme du Comité de bassin.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent article.

Art. 9 bis.

..... Supprimé

Art. 9 ter.

Il est créé auprès du Premier Ministre un Comité national de l'eau composé pour égales parts :

- 1° De représentants des différentes catégories d'usagers ;
- 2° De représentants des conseils généraux et des conseils municipaux ;
- 3° De représentants de l'Etat.

Ce comité a pour mission :

1° De donner son avis sur les circonscriptions géographiques des bassins et groupements de bassins qui seront de la compétence des comités visés à l'article 9 bis B ;

2° De donner son avis sur tous les projets d'aménagement et de répartition des eaux ayant un caractère national ainsi que sur les grands aménagements régionaux ;

3° De donner son avis sur tout problème commun à deux ou plusieurs comités ou agences de bassin ;

4° D'une façon générale, de rassembler la documentation nécessaire et de formuler des avis sur toutes les questions faisant l'objet de la présente loi.

Art. 10.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Peuvent être créés, par décret en Conseil d'Etat, après consultation des personnes publiques et privées intéressées, des établissements publics administratifs, placés sous la tutelle de l'Etat, ayant pour objet, dans un bassin ou fraction de bassin, un cours d'eau ou section de cours d'eau, ou dans une zone déterminée, la lutte contre la pollution des eaux, l'approvisionnement en eau, la défense contre les inondations, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau, des lacs et des étangs non domaniaux et des canaux et fossés d'irrigation et d'assainissement.

Si les conseils municipaux des deux tiers au moins des communes intéressées, représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou les conseils municipaux de la moitié au moins des communes intéressées représentant plus des deux tiers de cette population, émettent un avis défavorable, l'établissement ne peut être créé qu'après consultation des conseils généraux intéressés.

Les conditions dans lesquelles les personnes privées sont appelées à participer à la création et à la gestion des établissements publics susvisés ainsi que la procédure de création et les conditions de fonctionnement de ces établissements sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 11.

L'organisme directeur de l'établissement public doit comporter des représentants de toutes les catégories de personnes publiques et privées intéressées à l'accomplissement de son objet. Il comprendra notamment une représentation des intérêts agricoles, correspondant à leur importance, dans la mesure où ceux-ci seront concernés par les objectifs statutaires et les attributions dudit établissement. Il doit être composé, à concurrence de plus de la moitié de ses membres, de représentants de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics administratifs intéressés.

Pour faire face à ses charges, l'établissement peut percevoir des redevances qui lui sont versées par les personnes publiques ou privées, compte tenu de la mesure dans laquelle celles-ci ont rendu l'aménagement nécessaire ou utile ou y trouvent leur intérêt.

Des décrets, précédés d'une enquête publique dont les modalités seront fixées par un décret en Conseil d'Etat, déterminent les bases générales de répartition et l'assiette de ces redevances ainsi que les conditions de fixation de leurs taux.

Si l'établissement public exerce son activité sur le territoire de communes appartenant à un même département, les dispositions édictées par les décrets prévus à l'alinéa précédent sont fixées par arrêté du Préfet.

Dans tous les cas, le taux des redevances est fixé par le Préfet.

Art. 12.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Lorsque l'intérêt général le justifie, les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes peuvent, par décret en Conseil d'Etat, être autorisés à prescrire ou tenus d'admettre le raccordement des effluents privés qui ne satisfont pas aux caractéristiques du cours d'eau récepteur aux réseaux d'assainissement ou aux installations d'épuration qu'ils construisent ou exploitent. Le décret fixe les conditions de ce raccordement.

Si les réseaux d'assainissement ou les installations d'épuration d'eaux usées sont exploités par contrat, les clauses de celui-ci ne peuvent pas avoir pour effet d'empêcher le raccordement.

Les décrets visés au premier alinéa peuvent imposer à l'établissement privé de participer par des redevances aux charges supplémentaires de construction et d'exploitation résultant de l'apport de ses eaux usées ; le recouvrement des redevances est effectué comme en matière de contributions directes.

Faute par l'établissement d'exécuter, dans le délai qui lui est prescrit, les travaux qui lui incombent en vue du raccordement aux ouvrages publics, il est, après mise en demeure, procédé d'office et aux frais de l'intéressé, aux travaux nécessaires.

Art. 13.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

L'article 185 du Code de l'administration communale est complété ainsi qu'il suit :

« 20° La dépense relative au fonctionnement et à l'entretien des stations d'épuration de ses eaux usées. »

Art. 14.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

En cas de condamnation à une peine contraventionnelle pour infraction aux dispositions du présent titre ou des textes pris pour son application, le tribunal fixe le délai dans lequel les travaux et aménagements rendus nécessaires par la réglementation doivent être exécutés. Si les circonstances l'exigent, il peut, dans les cas où il n'y aurait pas lieu de procéder à des travaux ou aménagements, fixer un délai au condamné pour se soumettre aux obligations résultant de ladite réglementation.

Art. 15.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

En cas de non-exécution des travaux, aménagements ou obligations dans le délai prescrit, le contrevenant est passible d'une amende de 2.000 à 100.000 F, sans préjudice, le cas échéant, de l'application de toutes autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, notamment de la loi du 19 décembre 1917 modifiée et du titre II du livre III du Code rural.

En outre, le tribunal peut, après audition du représentant de l'administration, prononcer, jusqu'à l'achèvement des travaux ou aménagements ou l'exécution des obligations prescrites, soit une astreinte dont le taux par jour de retard ne peut dépasser un quatre millième du coût estimé des travaux ou aménagements à exécuter, soit l'interdiction d'utiliser les installations qui sont à l'origine de la pollution.

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 10.000 à 100.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura fait fonctionner une installation en infraction à une interdiction prononcée en application de l'alinéa précédent.

Le tribunal peut également autoriser le Préfet, sur sa demande, à exécuter d'office les travaux ou aménagements nécessaires pour faire cesser l'infraction.

Art. 16.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Lorsque les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects de matières constituant l'infraction proviennent d'un établissement industriel, commercial, artisanal ou agricole, les chefs, directeurs ou gérants de ces établissements peuvent être déclarés solidairement responsables du paiement des amendes et frais de justice dus par les auteurs de ces infractions.

Le coût des travaux ordonnés en application de l'article 14 ou de l'alinéa 4 de l'article 15 incombe à la personne physique ou morale dont le condamné est le préposé ou le représentant.

Art. 17.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Sera puni d'une peine de prison de dix jours à trois mois et d'une amende de 400 à 20.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura mis obstacle à l'accomplissement des contrôles ou à l'exercice des fonctions des agents prévus à l'article 7.

TITRE II

Régime et répartition des eaux.

CHAPITRE PREMIER

Des cours d'eau.

Section I. — *Des cours d'eau non domaniaux.*

Art. 18.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

L'article 104 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 104. — Le régime général de ces cours d'eau est fixé, s'il y a lieu, de manière à concilier les intérêts des diverses catégories d'utilisateurs de leurs eaux avec le respect dû à la propriété et aux droits et usages antérieurement établis, après enquête d'utilité publique, par arrêté du Ministre dont relève le cours d'eau ou la section de cours d'eau. »

Art. 19 A.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

La circulation des embarcations à moteur sur un cours d'eau non domanial, ou sur une section de ce cours d'eau, peut être interdite ou réglementée par arrêté préfectoral sur avis du service chargé de la police de ce cours d'eau, soit pour un motif de sécurité ou de salubrité, soit à la demande du riverain lorsque cette circulation entraîne un trouble dans la jouissance de ses droits.

Art. 19.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Il est ajouté au Code rural un article 97-1 ainsi conçu :

« Art. 97-1. — Lorsque des travaux d'aménagements, autres que ceux concédés ou autorisés en application de la loi du 16 octobre 1919, intéressant un bassin fluvial ou un cours d'eau, ont pour objet ou pour conséquence la régularisation du débit d'un cours d'eau non domanial ou l'augmentation de son débit en période d'étiage, l'acte déclaratif d'utilité publique peut affecter à certaines utilisations pendant toute l'année une partie du débit de ce cours d'eau.

« A cet effet, l'acte déclaratif d'utilité publique fixe :

« a) Un débit minimum dit « débit réservé » à maintenir en rivière à l'aval des ouvrages pour chacune des différentes époques de l'année afin de sauvegarder les intérêts généraux, la satisfaction des besoins des bénéficiaires de dérivations autorisées et ceux des riverains.

« L'exploitant a l'obligation de transiter vers l'aval le « débit réservé » qui ne peut être toutefois supérieur au débit naturel du cours d'eau à l'amont des ouvrages, pour chacune des époques considérées ;

» b) Un débit supplémentaire, dit « débit affecté », déterminé compte tenu des tranches d'eau disponibles dans les retenues des ouvrages à ces mêmes époques.

« Nonobstant les dispositions de l'article 644 du Code civil, le droit d'usage du débit affecté appartient à l'Etat.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application du présent article, notamment celles dans lesquelles les droits ainsi accordés à l'Etat pourront être concédés. »

Art. 20.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

I. — Le titre troisième du Livre I^{er} du Code rural prend l'intitulé suivant :

« Des cours d'eau non domaniaux. »

II. — Dans les dispositions du Code rural et dans l'article premier de la loi modifiée du 21 juin 1865, les expressions « cours d'eau non navigables et non flottables », « cours d'eau non navigable ni flottable » ou « rivière non navigable ni flottable » sont remplacées par « cours d'eau non domaniaux ».

Section II. — Des cours d'eau et des lacs domaniaux.

Art. 21.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Le Code des voies navigables et de la navigation intérieure prend le titre de « Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ».

Le Livre I^{er} de ce Code prend le titre suivant :

« Du domaine public fluvial. ».

Art. 22.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les articles premier, 2, 3 et 4 du Code du domaine public fluvial sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. — Le domaine public fluvial comprend :

« — les cours d'eau navigables ou flottables, depuis le point où ils commencent à être navigables ou flottables jusqu'à leur embouchure, ainsi que leurs bras, même non navigables ou non flottables, s'ils prennent naissance au-dessous du point où ces cours d'eau deviennent navigables ou flottables, les noues et boires qui tirent leurs eaux des mêmes cours d'eau, les dérivations ou prises d'eau artificielles même établies dans des propriétés particulières à condition qu'elles aient été pratiquées par l'Etat dans l'intérêt de la navigation ou du flottage ;

« — les lacs navigables ou flottables ainsi que les retenues établies sur les cours d'eau du domaine public à condition que les terrains submergés aient été acquis par l'Etat ou par son concessionnaire à charge de retour à l'Etat en fin de concession ;

« — les rivières canalisées, les canaux de navigation, étangs ou réservoirs d'alimentation, contrefossés et autres dépendances ;

« — les ports publics situés sur les voies navigables et leurs dépendances ;

« — les ouvrages publics construits dans le lit ou sur les bords des voies navigables ou flottables pour la sûreté et la facilité de la navigation ou du halage ;

« — les cours d'eau, lacs et canaux qui, rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables ont été maintenus dans le domaine public ;

« — les cours d'eau et lacs ainsi que leurs dérivations classés dans le domaine public selon la procédure fixée à l'article 2-1 en vue d'assurer l'alimentation en eau des voies navigables, les besoins en eau de l'agriculture et de l'alimentation des populations ou la protection contre les inondations.

« Les cours d'eau et les lacs appartenant au domaine public sont appelés cours d'eau et lacs domaniaux. »

« Art. 2. — Les parties navigables ou flottables d'un fleuve, d'une rivière ou d'un lac sont déterminées par des décrets pris après enquête *de commodo et incommodo*, tous les droits des tiers réservés, sur le rapport du Ministre des Travaux publics et des Transports, après avis du Ministre chargé de la police ou de la gestion de ce cours d'eau ou de ce lac et du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

« Art. 2-1. — Le classement d'un cours d'eau, d'une section de cours d'eau ou d'un lac dans le domaine public, pour l'un des motifs énumérés à l'avant-dernier alinéa de l'article premier est prononcé, après enquête d'utilité publique, par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ou des Ministres intéressés et du Ministre chargé de la police ou de la gestion de ce cours d'eau ou de ce lac, après avis du Ministre des Finances et des Affaires économiques, tous droits des riverains du cours d'eau ou du propriétaire du lac et des tiers réservés.

« Les indemnités pouvant être dues en raison des dommages entraînés par ce classement sont fixées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, compensation faite des avantages que les intéressés peuvent en retirer.

« Art. 3. — Conforme

« Art. 4. — Le déclassement des cours d'eau ou lacs domaniaux navigables ou non et des canaux faisant partie du domaine public de l'Etat est prononcé après enquête d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du Ministre des Travaux publics et des Transports ou du Ministre de l'Agriculture s'il est chargé de la gestion du cours d'eau ou du lac, après avis des Ministres chargés respectivement des Finances, de l'Intérieur, de l'Industrie, ainsi que suivant le cas, après avis du Ministre de l'Agriculture ou du Ministre des Travaux publics et des Transports dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 23.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Le titre II du Livre I^{er} du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure prend le titre suivant : « Dispositions spéciales aux cours d'eau et aux lacs domaniaux. »

Art. 24.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les articles 10, 15 (1^{er} et 2^e alinéas), 16, 19 et 20 du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 10. — La propriété des alluvions, relais, atterrissements, îles et îlots qui se forment naturellement dans les fleuves et rivières domaniaux est réglée par les dispositions des articles 556, 557, 560 et 562 du Code civil.

« En ce qui concerne les lacs domaniaux, les dispositions de l'article 558 du même Code sont applicables. »

« Art. 15. — Les propriétaires riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables ou flottables sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage, de laisser le long des bords desdits fleuves et rivières, ainsi que sur des îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur.

« Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage.

« Les propriétés riveraines d'un cours d'eau domanial rayé de la nomenclature des voies navigables ou flottables ou classé dans le domaine public par application de l'article 2-1 ainsi que les propriétés riveraines d'un lac domanial sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres dite servitude de « marche-pied ». Lorsqu'un cours d'eau est déjà grevé de la servitude prévue par le décret n° 59-96 du 7 janvier 1959, cette dernière servitude est maintenue.

(Le reste de l'article sans changement.)

« Art. 16. — Conforme

« Art. 19. — Lorsque le classement d'un lac, d'une rivière ou portion de rivière dans le domaine public fluvial, ou son inscription sur la nomenclature des voies navigables ou flottables assujettit les propriétaires riverains aux servitudes établies par l'article 15, il leur est dû une indemnité proportionnée au dommage qu'ils éprouvent en tenant compte des avantages que peut leur procurer ce classement ou cette inscription.

« Les propriétaires riverains auront également droit à une indemnité lorsque, pour les besoins de la navigation, la servitude de halage sera établie sur une rive où cette servitude n'existait pas.

« Art. 20. — Conforme

Art. 25.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Dans l'article 5 du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, les mots : « les cours d'eau concédés en exécution du présent article » sont remplacés par les mots : « les cours d'eau et les lacs concédés en exécution du présent article. »

Dans l'article 7 dudit Code, les mots : « rivières non navigables ni flottables » sont remplacés par les mots : « cours d'eau et lacs non domaniaux ».

Dans les articles 8 et 18 dudit Code, les mots « fleuves et rivières navigables ou flottables » sont remplacés par les mots « cours d'eau domaniaux ».

Dans les articles 11 et 12 dudit Code, les mots « un fleuve ou une rivière navigable ou flottable » sont remplacés par les mots « un cours d'eau domanial ».

Dans l'article 14 dudit Code, les mots « le curage des cours d'eau navigables ou flottables et de leurs dépendances faisant partie du domaine public » sont remplacés par les mots « le curage des cours d'eau domaniaux et de leurs dépendances faisant partie du domaine public ».

Dans les articles 27 et 28 dudit Code, les mots « rivières et canaux navigables » sont remplacés par les mots « rivières et canaux domaniaux ».

La section II du chapitre II du titre III dudit Code prend le titre suivant :

« Dispositions particulières aux prises d'eau sur les cours d'eau domaniaux. »

Dans l'article 35 dudit Code, les mots « sur les fleuves et rivières navigables ou flottables » sont remplacés par les mots « sur les cours d'eau domaniaux et sur les canaux de navigation ».

Art. 26.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Jusqu'à l'entrée en vigueur des décrets en Conseil d'Etat prévus aux articles 18 et 19 de la présente loi, ainsi qu'à l'article 3 du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, modifié par l'article 22 ci-dessus, les dispositions actuelles demeurent applicables.

Art. 27.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Dans les articles 403 (1° et 2°), 406, 426, 433 et 444 du Code rural, l'expression « navigables ou flottables » est remplacée soit par « domaniaux », soit par « domaniales ».

Section III. — *Des cours d'eau mixtes.*

Art. 28.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les cours d'eau mixtes sont ceux sur lesquels le droit à l'usage de l'eau appartient à l'Etat, sous réserve des dispositions de l'article 31 ci-après et le lit appartient aux riverains.

Art. 29.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Sur ces cours d'eau, le droit d'usage de l'eau qui appartient à l'Etat s'exerce dans les mêmes conditions que sur les cours d'eau domaniaux.

Les riverains ne sont assujettis à aucune redevance domaniale sur l'eau dont ils peuvent être autorisés à se servir dans la mesure prévue à l'article 644 du Code civil.

Les prélèvements effectués en vertu de droits fondés en titre et ceux opérés par les riverains dans les conditions où ils les effectuaient antérieurement au classement en vertu des articles 644 et 645 du Code civil ne sont pas assujettis à redevance.

Le droit de pêche est exercé par les riverains dans les conditions fixées par les articles 407 et suivants du Code rural.

Art. 30.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Le lit appartient aux riverains qui peuvent y exercer les droits qui leur sont reconnus par les articles 98, 99, 100, 101 et 102 du Code rural.

Les dispositions relatives aux curages, élargissements et redressements, prévus par les articles 25, 28, 114 à 122, 175 à 178 du Code rural sont applicables à tous les usagers ou riverains, compte tenu des avantages par eux retirés de l'utilisation soit des eaux, soit du lit du cours d'eau.

Art. 31.

Le classement d'un cours d'eau, d'une section de cours d'eau ou d'un lac comme cours d'eau mixte est prononcé, après enquête d'utilité publique, par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du Ministre chargé de la police ou de la gestion de ce cours d'eau après avis des Ministres intéressés, tous les droits des riverains et tiers réservés.

Ce classement n'emporte transfert à l'Etat du droit à l'usage de l'eau que sous réserve des droits fondés en titre et des droits exercés sur l'eau lors du classement par application des articles 644 et 645 du Code civil. Ces droits sont constatés dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, par l'Administration sauf recours devant le tribunal d'instance. Sous réserve des dispositions du titre II, chapitre III, ces droits ne peuvent être supprimés totalement ou partiellement que par expropriation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités pouvant être dues à raison des dommages entraînés par ce classement sont fixées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, compensation faite des avantages que les intéressés peuvent en retirer.

CHAPITRE II

Des eaux souterraines et de la servitude de passage des eaux utiles.

Art. 33.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Toute installation permettant de prélever des eaux souterraines à des fins non domestiques est portée à la connaissance et soumise à la surveillance de l'administration dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Ce décret détermine le débit à partir duquel les présentes dispositions sont applicables. Tout déversement ou rejet d'eaux usées ou de déchets de toute nature dans les puits, forages ou

galeries de captage désaffectés est interdit. Les puits, forages ou galeries de captage désaffectés font l'objet d'une déclaration et sont soumis, sans préjudice des droits des tiers, à la surveillance de l'administration.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des dispositions ci-dessus.

Art. 34.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

I. — Il est inséré à l'article premier de la loi modifiée du 21 juin 1865 un alinéa 1 *ter* ainsi conçu :

« 1 *ter*. — Destinées à la réalimentation de nappes d'eau souterraines. »

II. — L'article 12 de la loi modifiée du 21 juin 1865 est modifié ainsi qu'il suit :

« Pour les travaux spécifiés aux n^{os} 1, 1 *bis*, 1 *ter*, 2, 3, 4, 5, 8 à 11 de l'article premier... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 35.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Il est ajouté à l'article 84 du Code minier, entre les mots « et établissements publics » et « il y sera pourvu par le préfet », les mots ci-après :

« ... l'effet des mesures générales arrêtées par décret à l'intérieur d'une zone spéciale d'aménagement des eaux, »

Art. 36.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

L'article 101 du Code minier est complété ainsi qu'il suit :

« ... ainsi qu'à sauvegarder au voisinage des minières, les prélèvements d'eau déclarés d'utilité publique destinés à l'alimentation des collectivités humaines et l'effet des mesures générales arrêtées par décret à l'intérieur des zones spéciales d'aménagement des eaux. »

Art. 37.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Le second alinéa de l'article 107 du Code minier est complété ainsi qu'il suit :

« — à sauvegarder les prélèvements d'eau déclarés d'utilité publique destinés à l'alimentation des collectivités humaines et l'effet des mesures générales arrêtées par décret à l'intérieur des zones spéciales d'aménagement des eaux. »

Art. 38.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

I. — L'article 123 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 123. — Toute personne physique ou morale qui veut user pour l'alimentation en eau potable, pour l'irrigation ou plus généralement pour les besoins de son exploitation des eaux dont elle a le droit de disposer, peut obtenir le passage par conduite souterraine de ces eaux sur les fonds intermédiaires, dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente et future de ces fonds, à charge d'une juste et préalable indemnité.

« Les maisons sont en tout cas exceptées de cette servitude.

« En sont également exceptés les cours et jardins attenants aux habitations. »

II. — L'article 124 du Code rural est complété par les dispositions suivantes :

« Les eaux usées provenant des habitations alimentées et des exploitations desservies en application de l'article 125 du Code rural, peuvent être acheminées par canalisation souterraine vers des ouvrages de collecte ou d'épuration sous les mêmes conditions et réserves énoncées à l'article 123, concernant l'aménée de ces eaux. »

CHAPITRE III

Des zones spéciales d'aménagement des eaux.

Art. 39.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Des décrets en Conseil d'Etat après enquête publique déterminent des zones spéciales d'aménagement des eaux, arrêtent et déclarent d'utilité publique des plans de répartition des ressources hydrauliques de la zone selon la nature et la localisation des besoins à satisfaire, et désignent les cours d'eau, sources, nappes souterraines, lacs ou étangs compris dans la zone auxquels sont applicables les dispositions des articles 40 à 43.

Un règlement d'administration publique déterminera les formes de l'enquête publique susvisée, qui devra permettre la consultation de toutes les personnes physiques ou morales en cause dans l'ensemble de l'aire territoriale où les projets soumis à l'enquête peuvent avoir des conséquences.

Les décrets prévus à l'alinéa premier ou des décrets intervenant dans la même forme peuvent arrêter des programmes de dérivation des eaux et des programmes de travaux destinés à permettre ou à assurer la mise en application du plan de répartition ; ils peuvent déclarer l'utilité publique de tout ou partie des programmes de dérivation ou de travaux arrêtés.

Les déclarations d'utilité publique du plan de répartition et du programme de dérivation n'entraînent que les effets prévus dans la présente loi.

Art. 40.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Toute dérivation, tout captage ou puisage intéressant les eaux désignées par les décrets prévus à l'article 39 et plus généralement tout travail susceptible d'en modifier le régime ou le mode d'écoulement est soumis, à dater de l'entrée en vigueur desdits décrets à une autorisation administrative.

Il est statué dans tous les cas après enquête publique.

L'autorisation précise les conditions auxquelles sont subordonnés les travaux et, le cas échéant, la destination à donner aux eaux. Les autorisations de dérivation peuvent être accordées pour une durée déterminée.

Les demandes d'autorisation sont examinées compte tenu des plans de répartition et des programmes de dérivation des eaux prévus à l'article 39. Elles ne peuvent être refusées que si elles font obstacle à leur exécution.

Tiennent lieu d'autorisation au sens du présent article, toutes les autorisations administratives précédemment accordées et notamment les actes déclaratifs d'utilité publique prévus à l'article 113 du Code rural ainsi que les actes déclarant d'utilité publique ou portant concession ou autorisation d'aménagement de forces hydrauliques. Les prélèvements d'eau correspondants restent soumis aux autres dispositions du présent chapitre.

Les décrets visés à l'article 39 peuvent dispenser de l'autorisation certaines catégories de travaux dont l'influence sur le régime des eaux est négligeable.

Art. 41.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

A l'intérieur d'une zone spéciale d'aménagement des eaux, tout propriétaire ou exploitant d'installations de dérivation, captage, puisage, et plus généralement d'ouvrage susceptible de modifier le régime ou le mode d'écoulement des eaux d'un lac, étang, source ou gisement d'eaux souterraines, est tenu de déclarer ses installations.

Toutefois, certaines catégories d'ouvrages dont l'influence sur le régime des eaux est négligeable peuvent être dispensées par le décret créant la zone ou par un décret ultérieur rendu dans la même forme, de la déclaration prévue à l'alinéa précédent.

Dans tous les cas et quelle que soit la situation des installations visées au premier alinéa, le propriétaire ou l'exploitant doit en permettre l'accès aux agents qualifiés de l'Administration et fournir à ces agents tous renseignements sur les débits prélevés, les conditions de ces prélèvements et l'utilisation de l'eau.

Art. 42.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Le préfet prescrit, par arrêté, après enquête, les transformations et limitations des puisages, dérivations et ouvrages de toute nature intéressant les eaux désignées par les décrets prévus à l'article 39 et dont l'existence ou le fonctionnement font obstacle à l'application des plans de répartition et des programmes de dérivation des eaux déclarés d'utilité publique.

S'il résulte de l'enquête que ces transformations ou limitations entraînent une réduction de l'activité de l'utilisateur de l'eau et à moins que l'Administration ne propose la substitution prévue à l'article 45, il est statué par décret.

Art. 42 bis.

. Suppression conforme

Art. 43.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Dès l'ouverture de l'enquête publique décidée en vertu de l'article 39, les mesures de sauvegarde prévues à l'article 41 peuvent être appliquées dans les communes ou parties de communes se trouvant à l'intérieur de la zone projetée et désignées par un arrêté du Préfet.

En outre, dans les mêmes communes ou parties de communes, à compter de la même date et jusqu'à l'entrée en vigueur du décret prévu à l'article 39 sans que le délai puisse excéder un an, aucune dérivation, aucun captage, puisage, et plus généralement aucun travail susceptible de modifier le régime ou l'écoulement des eaux désignées dans le décret mis à l'enquête ne peut être entreprise sans l'autorisation du Préfet. Les demandes d'autorisation sont examinées compte tenu des plans de répartition et des programmes de dérivation des eaux mis à l'enquête. Elles ne peuvent être refusées que si elles sont susceptibles de faire obstacle à leur exécution.

Toutefois, certaines catégories d'ouvrages dont l'influence sur le régime des eaux est négligeable peuvent être dispensées par arrêté préfectoral de la déclaration ou de l'autorisation.

Art. 44.

Des établissements publics administratifs ayant pour objet la poursuite des objectifs fixés par décret à l'intérieur d'une zone spéciale d'aménagement des eaux peuvent être institués dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 de la présente loi.

Art. 45.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Lorsque les mesures prises en application du présent chapitre ou des articles 84, 101 ou 107 du Code minier pour assurer l'exécution des mesures générales arrêtées par décret à l'intérieur d'une zone spéciale d'aménagement des eaux entraînent des dommages, les indemnités dues en raison de ces dommages sont fixées, à défaut d'un accord amiable, suivant la procédure prévue au chapitre III de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités sont fixées en espèces.

Toutefois, l'administration peut se soustraire en partie ou en totalité au paiement de l'indemnité en offrant, à l'utilisateur dont les droits à l'usage de l'eau auraient été modifiés ou supprimés, une autre origine d'approvisionnement en eau. La juridiction compétente en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique statue sur les différends relatifs à l'équivalence des eaux offertes.

Art. 46.

Tout nouvel utilisateur des eaux désignées par les décrets prévus à l'article 39 peut être appelé à verser une redevance tenant compte des avantages dont il bénéficie. Il en est de même pour

tout utilisateur ancien se proposant d'augmenter le volume de l'eau qu'il prélève. Les modalités de cette redevance sont déterminées comme il est dit à l'article 11.

Art. 47.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

En cas de condamnation à une peine contraventionnelle pour infraction aux dispositions des articles 33 et 39 à 50 ou des textes pris pour leur application, le tribunal fixe le délai dans lequel toutes dispositions devront être prises pour faire cesser l'infraction et en éviter le retour.

Art. 48.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Au cas où l'infraction n'a pas cessé dans le délai prescrit, le contrevenant est passible d'une amende de 2.000 à 100.000 F. En outre, le tribunal peut, après audition du représentant de l'administration, interdire l'utilisation des installations non autorisées ou non déclarées.

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 10.000 à 100.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura utilisé une installation en infraction à une interdiction prononcée en application de l'alinéa précédent.

Le tribunal peut également, dans les cas prévus au présent article, autoriser le préfet, sur sa demande, à exécuter d'office, aux frais du condamné, les travaux d'aménagement nécessaires pour faire cesser l'infraction.

Art. 49.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Sera puni d'une peine de prison de dix jours à trois mois et d'une amende de 400 à 20.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura mis obstacle à l'accomplissement des contrôles ou à l'exercice des fonctions des agents prévus à l'article 50 ci-dessous.

Art. 50.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Le contrôle prévu aux articles 33 et 41 ci-dessus et la constatation des infractions aux dispositions prévues par l'article 33 et par les articles 39 à 50, ainsi que par les textes pris pour leur application, sont effectués, indépendamment des officiers et agents de police judiciaire, par les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés à cet effet, du service des ponts et chaussées, du service du génie rural et du service des mines.

Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve contraire.

TITRE III

Dispositions diverses.

Art. 51 A.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles pourront être imposées les mesures à prendre pour la construction et l'entretien des réseaux et installations publiques et privées dans le but d'éviter le gaspillage de l'eau.

Art. 51.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les travaux de recherche et d'exploitation des mines, minières et carrières soumis aux dispositions du Code minier, les travaux de recherche et d'exploitation des stockages souterrains de gaz soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958, les travaux de recherche et d'exploitation des stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 58-1332 du 23 décembre 1958, sont dispensés des déclarations, autorisations, mesures de transformation et limitation prévues par les articles 33, 40, 41 et 42 ci-dessus, mais sont soumis aux dispositions de la présente loi non contraires aux textes qui les régissent.

Art. 51 bis.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Nonobstant les dispositions de l'article 134 du Code minier, les échantillons, documents et renseignements intéressant la recherche, la production ou le régime des eaux souterraines tombent immédiatement dans le domaine public.

Art. 52.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux eaux minérales telles qu'elles sont définies par le décret du 12 janvier 1922.